

MUNICIPALITÉ DE BOISCHATEL

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-1214

**Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la
protection des personnes et des propriétés applicable
par la Sûreté du Québec
(RHSPPPP)**

Avis de motion : le 2 juin 2025

Dépôt du projet de règlement : 2 juin 2025

Adoption : 7 juillet 2025

Entrée en vigueur : 8 juillet 2025

Table des matières

<i>CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES INTERPRÉTATIVES ET TRANSITOIRES</i>	
SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	10
ARTICLE 1.1.1 VALIDITÉ.....	10
ARTICLE 1.1.2 ANNEXES	10
ARTICLE 1.1.3 PRÉSEANCE DU RÈGLEMENT	10
ARTICLE 1.1.4 DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES	10
ARTICLE 1.1.5 MISE À JOUR.....	10
SECTION 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	11
ARTICLE 1.2.1 TITRE	11
ARTICLE 1.2.2 TEMPS DE VERBE	11
ARTICLE 1.2.3 DÉSIGNATION	11
ARTICLE 1.2.4 DÉFINITIONS.....	11
SECTION 1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	19
ARTICLE 1.3.1 AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE	19
ARTICLE 1.3.2 AUTRES RECOURS	19
ARTICLE 1.3.3 PROPRIÉTAIRE	19
ARTICLE 1.3.4 AUTORISATION – DROIT DE VISITE	20
ARTICLE 1.3.5 IDENTIFICATION	20
<i>CHAPITRE 2 PAIX, BON ORDRE, SÉCURITÉ, BONNES MŒURS ET BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION</i>	
SECTION 2.1 PAIX ET BON ORDRE.....	21
ARTICLE 2.1.1 DÉFILÉS, ASSEMBLÉES ET RASSEMBLEMENTS	21
ARTICLE 2.1.2 ASSEMBLÉE DANS LES ENDROITS PUBLICS	21
ARTICLE 2.1.3 TROUBLER UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE	21
ARTICLE 2.1.4 TROUBLER LA PAIX	21
ARTICLE 2.1.5 BATAILLE	22
ARTICLE 2.1.6 IVRESSE ALCOOL/DROGUE.....	22
ARTICLE 2.1.7 POSSESSION ET CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES.....	22
ARTICLE 2.1.8 POSSESSION D'OBJET SERVANT À LA CONSOMMATION DE STUPÉFIANTS OU DE CANNABIS	22
ARTICLE 2.1.9 OBSTRUER LES PASSAGES	23
ARTICLE 2.1.10 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE	23
ARTICLE 2.1.11 REFUS DE QUITTER LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE	23
ARTICLE 2.1.12 ESCALADE	23
ARTICLE 2.1.13 INCOMMODER LES OCCUPANTS D'UN BÂTIMENT	23
ARTICLE 2.1.14 COUCHER / DORMIR	23
ARTICLE 2.1.15 FLÂNER	24
ARTICLE 2.1.16 MENDIER	24
ARTICLE 2.1.17 CAMPING ENDROIT PUBLIC.....	24
ARTICLE 2.1.18 JEUX	24
ARTICLE 2.1.19 NON-RESPECT DES CONSIGNES	24
ARTICLE 2.1.20 PROJECTILES	24
ARTICLE 2.1.21 VANDALISME	25
ARTICLE 2.1.22 VANDALISME AFFICHE SIGNALISATION.....	25
ARTICLE 2.1.23 DÉFENSE D'EFFECTUER DES TRAVAUX	25
ARTICLE 2.1.24 DÉFENSE D'ENLEVER DU GRAVIER OU DE LA TERRE	25
ARTICLE 2.1.25 DÉFENSE D'ENDOMMAGER LA VÉGÉTATION	25

ARTICLE 2.1.26	ARME BLANCHE	26
ARTICLE 2.1.27	ARME À FEU	26
ARTICLE 2.1.28	UTILISATION D'UNE ARME À FEU/AIR COMPRIMÉ	26
ARTICLE 2.1.29	UTILISATION D'UN ARC/ARBALÈTE	26
ARTICLE 2.1.30	SAUT	26
SECTION 2.2	SÉCURITÉ DANS LES PARCS, LES ÉCOLES ET LES ENDROITS PUBLICS	27
ARTICLE 2.2.1	HEURES DE FERMETURE DES PARCS	27
ARTICLE 2.2.2	PERTURBER UNE ACTIVITÉ	27
ARTICLE 2.2.3	CIRCULATION DANS LES PARCS	27
ARTICLE 2.2.4	PRÉSENCE TERRAIN D'ÉCOLE	27
ARTICLE 2.2.5	PISCINE PUBLIQUE	27
ARTICLE 2.2.6	JEUX INTERDITS	28
SECTION 2.3	DÉCENCE ET BONNES MOEURS	28
ARTICLE 2.3.1	CONDUITE INDÉCENTE	28
ARTICLE 2.3.2	EXHIBITION ET INDÉCENCE	28
ARTICLE 2.3.3	URINER OU DÉFÉQUER	28
SECTION 2.4	LE CANNABIS	28
ARTICLE 2.4.1	INTERDICTION CONSOMMATION CANNABIS	29
ARTICLE 2.4.2	ENDROIT PUBLIC PRÉSENCE MINEUR	29
ARTICLE 2.4.3	SUBSTANCES EXPLOSIVES	29
ARTICLE 2.4.4	DEVOIRS DES EXPLOITANTS	29
ARTICLE 2.4.5	EXPLOITANT TOLÉRANCE	29
ARTICLE 2.4.6	AFFICHAGE	29
ARTICLE 2.4.7	MÉGOT DE CANNABIS	30
ARTICLE 2.4.8	PRÉSUMPTION	30
SECTION 2.5	LE TABAC	30
ARTICLE 2.5.1	INTERDICTION TABAC	30
ARTICLE 2.5.2	ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	30
ARTICLE 2.5.3	GARDERIE	31
ARTICLE 2.5.4	ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES	31
ARTICLE 2.5.5	IMMEUBLE D'HABITATION	31
ARTICLE 2.5.6	IMMEUBLE DE SERVICE	31
ARTICLE 2.5.7	RÉSIDENCES POUR AINÉS	31
ARTICLE 2.5.8	MILIEU DE TRAVAIL	32
ARTICLE 2.5.9	AIRES EXTÉRIEURES – TRANSPORT COLLECTIF	32
ARTICLE 2.5.10	VÉHICULE DE TRANSPORT	32
ARTICLE 2.5.11	VÉHICULE PRÉSENCE MINEUR	32
ARTICLE 2.5.12	LIEUX FERMÉS	32
ARTICLE 2.5.13	TERRASSES	32
ARTICLE 2.5.14	9 MÈTRES	33
ARTICLE 2.5.15	VENTE MINEUR	33
ARTICLE 2.5.16	EXPLOITANT DONNER TABAC	33
ARTICLE 2.5.17	EXPLOITANT VENDRE TABAC	33
ARTICLE 2.5.18	MAJEUR TABAC	33
ARTICLE 2.5.19	EXPLOITANT VENTE TABAC	34
CHAPITRE 3 COMPORTEMENTS RÉPRÉHENSIBLES		
ARTICLE 3.1.1	APPEL INUTILE	35
ARTICLE 3.1.2	DÉRANGEMENT SANS MOTIF D'UN EMPLOYÉ MUNICIPAL	35
ARTICLE 3.1.3	REFUS D'OBÉISSANCE	35

ARTICLE 3.1.4	REFUS D'ASSISTANCE	35
ARTICLE 3.1.5	REFUS DE QUITTER UN ENDROIT	35
ARTICLE 3.1.6	PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ	35
ARTICLE 3.1.7	INCITATION	36
ARTICLE 3.1.8	INJURES	36
ARTICLE 3.1.9	INJURES PERSONNES.....	36
ARTICLE 3.1.10	INCITATION INJURES.....	36
CHAPITRE 4 NUISANCES		
SECTION 4.1	NUISANCE - INTERDICTION GÉNÉRALE	37
ARTICLE 4.1.1	DÉCHETS	37
ARTICLE 4.1.2	DÉBRIS DE TRANSPORT	37
SECTION 4.2	COMBUSTION.....	37
ARTICLE 4.2.1	BRÛLER DES DÉCHETS	37
SECTION 4.3	NUISANCES EN PROPRIÉTÉ PUBLIQUE	38
ARTICLE 4.3.1	SOUILLER LE DOMAINE.....	38
ARTICLE 4.3.2	NETTOYAGE ENDROIT SOUILLÉ	38
SECTION 4.4	AUTRES NUISANCES.....	38
ARTICLE 4.4.1	BORNE INCENDIE.....	39
ARTICLE 4.4.2	DÉPÔT DE NEIGE/GLACE.....	39
ARTICLE 4.4.3	FUMÉE.....	40
ARTICLE 4.4.4	FEU ENDROIT PUBLIC	40
ARTICLE 4.4.5	FEU ENDROIT PRIVÉ	40
ARTICLE 4.4.6	CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES	41
ARTICLE 4.4.7	FEU D'ARTIFICE DOMESTIQUE	41
ARTICLE 4.4.8	LUMIÈRE.....	41
ARTICLE 4.4.9	SUBTILISATION D'UN CONSTAT D'INFRACTION	41
SECTION 4.5	NUISANCE PAR LE BRUIT	41
ARTICLE 4.5.1	BRUIT / GÉNÉRAL.....	41
ARTICLE 4.5.2	AVERTISSEUR SONORE.....	42
ARTICLE 4.5.3	TERRASSE COMMERCIALE	42
ARTICLE 4.5.4	BRUIT D'UN HAUT-PARLEUR	42
ARTICLE 4.5.5	SPECTACLE MUSIQUE	42
ARTICLE 4.5.6	SPECTACLE MUSIQUE HEURES INTERDITES	42
SECTION 4.6	ÉQUIPEMENTS ET OUTILLAGES.....	42
ARTICLE 4.6.1	TONDEUSE, COUPE-HERBE ET SCIE À CHAÎNE	43
ARTICLE 4.6.2	TRAVAUX DE CONSTRUCTION.....	43
ARTICLE 4.6.3	DÉBOSELAGE ET RÉPARATION DE VÉHICULE.....	43
ARTICLE 4.6.4	BRUIT ÉMIS PAR UN VÉHICULE	43
ARTICLE 4.6.5	EXCEPTIONS	43
CHAPITRE 5 DISPOSITION DE LA NEIGE		
ARTICLE 5.1.1	PROJECTION DE LA NEIGE.....	45
ARTICLE 5.1.2	OBSTRUCTION DE LA VISIBILITÉ	45
ARTICLE 5.1.3	DÉNEIGEMENT ENDROIT PUBLIC	45
CHAPITRE 6 CIRCULATION, LIMITES DE VITESSE, SIGNALISATION ET STATIONNEMENT		
SECTION 6.1	AUTORISATION D'INSTALLER UNE SIGNALISATION	46
SECTION 6.2	CIRCULATION.....	46
ARTICLE 6.2.1	BOYAU.....	46
ARTICLE 6.2.2	LIGNE FRAÎCHEMENT PEINTE.....	46

ARTICLE 6.2.3	CIRCULATION PROPRIÉTÉ PRIVÉE	47
ARTICLE 6.2.4	PISTE CYCLABLE/MULTIFONCTIONNELLE	47
ARTICLE 6.2.5	TROTTOIR	47
ARTICLE 6.2.6	TRACES SUR LA CHAUSSÉE	47
ARTICLE 6.2.7	DÉRAPAGE VOLONTAIRE	47
SECTION 6.3	SIGNALISATION.....	47
ARTICLE 6.3.1	SIGNALISATION	47
ARTICLE 6.3.2	PANNEAU ARRÊT OBLIGATOIRE.....	48
ARTICLE 6.3.3	PANNEAU CÉDER LE PASSAGE	48
ARTICLE 6.3.4	LIGNE DE DÉMARCATIION	48
ARTICLE 6.3.5	PANNEAU DEMI-TOUR.....	48
ARTICLE 6.3.6	CIRCULATION À SENS UNIQUE OU ENTRÉE INTERDITE	48
ARTICLE 6.3.7	PASSAGE POUR PIÉTONS	48
ARTICLE 6.3.8	ZONE DÉBARCADÈRE	49
ARTICLE 6.3.9	VIRAGE À DROITE INTERDIT SUR FEU ROUGE	49
ARTICLE 6.3.10	FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX.....	49
ARTICLE 6.3.11	DOMMAGE À LA SIGNALISATION	49
SECTION 6.4	LIMITES DE VITESSE (CSR)	49
ARTICLE 6.4.1	LIMITE DE 50 KM/HEURE (CSR)	49
ARTICLE 6.4.2	LIMITE DE 30 KM/HEURE ET MOINS (CSR).....	49
ARTICLE 6.4.3	LIMITE DE 40 KM/HEURE (CSR)	50
ARTICLE 6.4.4	LIMITE DE 30/40 KM/HEURE (ZONE SCOLAIRE).....	50
ARTICLE 6.4.5	LIMITE DE 60 KM/HEURE (CSR)	50
ARTICLE 6.4.6	LIMITE DE 70 KM/HEURE (CSR)	50
ARTICLE 6.4.7	LIMITE DE 80 KM/HEURE (CSR)	50
ARTICLE 6.4.8	LIMITE DE 90 KM/HEURE (CSR)	50
SECTION 6.5	STATIONNEMENT	50
ARTICLE 6.5.1	RESPONSABILITÉ.....	50
ARTICLE 6.5.2	EFFACER MARQUE SUR LES PNEUS	51
ARTICLE 6.5.3	STATIONNEMENT INTERDIT	51
ARTICLE 6.5.4	STATIONNEMENT INTERDIT PROPRIÉTÉ PRIVÉE	51
ARTICLE 6.5.5	STATIONNEMENT INTERDIT TROTTOIR.....	51
ARTICLE 6.5.6	STATIONNEMENT INTERDIT ENDROITS JOURS, HEURES.....	51
ARTICLE 6.5.7	STATIONNEMENT PISTE CYCLABLE/MULTIFONCTIONNELLE.....	51
ARTICLE 6.5.8	STATIONNEMENT HIVERNAL DE NUIT	52
ARTICLE 6.5.9	STATIONNEMENT FEUX ORANGE CLIGNOTANTS/DÉNEIGEMENT	52
ARTICLE 6.5.10	STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES	52
ARTICLE 6.5.11	STATIONNEMENT RÉSERVÉ VÉHICULE ÉLECTRIQUE/HYBRIDE.....	52
ARTICLE 6.5.12	STATIONNEMENT VÉHICULE ÉLECTRIQUE/HYBRIDE NON-BRANCHÉ	52
ARTICLE 6.5.13	STATIONNEMENT VOIE PRIORITAIRE/VÉHICULE D'URGENCE	53
ARTICLE 6.5.14	POSITION STATIONNEMENT	53
ARTICLE 6.5.15	SENS DU STATIONNEMENT	53
ARTICLE 6.5.16	STATIONNEMENT POUR RÉPARATION/ENTRETIEN.....	53
ARTICLE 6.5.17	STATIONNEMENT POUR VENTE OU PUBLICITÉ.....	53
ARTICLE 6.5.18	STATIONNEMENT SIGNALISATION TEMPORAIRE.....	53
ARTICLE 6.5.19	STATIONNEMENT À DURÉE LIMITÉE	54
SECTION 6.6	STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE FORT GABARIT	54
ARTICLE 6.6.1	STATIONNEMENT AUTOBUS OU MINIBUS	54
ARTICLE 6.6.2	STATIONNEMENT VÉHICULE RÉCRÉATIF	54

ARTICLE 6.6.3	STATIONNEMENT VÉHICULES NON MOTORISÉS	54
ARTICLE 6.6.4	STATIONNEMENT MUNICIPAL VÉHICULE LOURD, VÉHICULE-OUTILS ET VÉHICULE RÉCRÉATIF	54
ARTICLE 6.6.5	STATIONNEMENT VÉHICULE LOURD/VÉHICULE-OUTIL.....	55
ARTICLE 6.6.6	STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES RÉCRÉATIFS	55
SECTION 6.7	AUTORISATION DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE	55
ARTICLE 6.7.1	DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE.....	55
ARTICLE 6.7.2	DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE D'URGENCE	55
<i>CHAPITRE 7 COLPORTAGE ET COMMERCE ITINÉRANT</i>		
ARTICLE 7.1.1	INTERDICTION	56
ARTICLE 7.1.2	EXCEPTIONS	56
ARTICLE 7.1.3	HEURES DE COLPORTAGE POUR EXCEPTIONS	56
ARTICLE 7.1.4	INTERDICTION AFFICHAGE	56
ARTICLE 7.1.5	CIRCULAIRES	56
<i>CHAPITRE 8 ANIMAUX</i>		
SECTION 8.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À TOUS LES ANIMAUX	58
ARTICLE 8.1.1	ÉDIFICES PUBLICS.....	58
ARTICLE 8.1.2	PRÉSENCE INTERDITE.....	58
ARTICLE 8.1.3	ANIMAL SAUVAGE/EXOTIQUE	58
ARTICLE 8.1.4	ANIMAL EXOTIQUE À L'EXTÉRIEUR D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE	58
SECTION 8.2	NUISANCES CAUSÉES PAR UN ANIMAL	58
ARTICLE 8.2.1	BRUIT PAR UN ANIMAL	59
ARTICLE 8.2.2	DÉRANGEMENT ANIMAL VOISINAGE	59
ARTICLE 8.2.3	DOMMAGE PROPRIÉTÉ D'AUTRUI	59
ARTICLE 8.2.4	MATIÈRES FÉCALES D'UN ANIMAL	59
ARTICLE 8.2.5	INTERDICTION DE NOURRIR CERF/ORIGNAL	59
ARTICLE 8.2.6	INTERDICTION DE NOURRIR LES ANIMAUX SAUVAGES	59
ARTICLE 8.2.7	ATTAQUE.....	59
ARTICLE 8.2.8	MORSURE	60
ARTICLE 8.2.9	ANIMAL ERRANT	60
ARTICLE 8.2.10	COMBAT	60
ARTICLE 8.2.11	POUVOIR D'ABATTRE	60
ARTICLE 8.2.12	TRANSPORT	60
ARTICLE 8.2.13	EMPLACEMENT EN TRANSPORT	60
ARTICLE 8.2.14	ANIMAL DANS UN VÉHICULE	60
SECTION 8.3	DISPOSITIONS APPLICABLES SPÉCIFIQUEMENT AUX CHIENS	61
ARTICLE 8.3.1	PORT DE LA MÉDAILLE	61
ARTICLE 8.3.2	ABOIEMENT/HURLEMENT	61
SECTION 8.4	MESURES DE CONTRÔLE.....	61
ARTICLE 8.4.1	MESURES ADDITIONNELLES DE CONTRÔLE	61
ARTICLE 8.4.2	ÉCRITEAU CHIEN DE GARDE	61
ARTICLE 8.4.3	GARDE ET CONTRÔLE-ENDROIT PRIVÉ	61
ARTICLE 8.4.4	GARDE ET CONTRÔLE-ENDROIT PUBLIC	62
ARTICLE 8.4.5	MORSURE – AVIS	62
ARTICLE 8.4.6	MATIÈRES FÉCALES DES CHIENS	62
SECTION 8.5	DISPOSITIONS DIVERSES	62
ARTICLE 8.5.1	COMBAT D'ANIMAUX	62
ARTICLE 8.5.2	MALTRAITANCE	63

ARTICLE 8.5.3	EMPOISONNEMENT	63
ARTICLE 8.5.4	AFFICHE INTERDIT AUX ANIMAUX	63
ARTICLE 8.5.5	EXONÉRATION	63
ARTICLE 8.5.6	PERCEPTION	63
<i>CHAPITRE 9 ALARMES INTRUSION</i>		
ARTICLE 9.1.1	APPLICATION	64
ARTICLE 9.1.2	DURÉE DU SIGNAL SONORE	64
ARTICLE 9.1.3	INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE	64
ARTICLE 9.1.4	FRAIS	64
ARTICLE 9.1.5	INFRACTION	64
ARTICLE 9.1.6	PRÉSUMPTION	65
<i>CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS, AMENDES ET PÉNALITÉS</i>		
ARTICLE 10.1.1	INFRACTIONS ET AMENDES	66
ARTICLE 10.1.2	PÉNALITÉ	66
<i>CHAPITRE 11 ABROGATION ET MISE EN VIGUEUR</i>		
ARTICLE 11.1.1	ABROGATION	67
ARTICLE 11.1.2	ENTRÉE EN VIGUEUR	67

Liste des annexes

ANNEXE 1 PERSONNES AUTORISÉES ET DÉSIGNÉES POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	68
ANNEXE 2 DÉTERMINATION DU RAYON POUR L'UTILISATION D'UNE ARME À FEU/AIR COMPRIMÉ	69
DÉTERMINATION DU RAYON POUR L'UTILISATION D'UN ARC/ARBALÈTE	69
ANNEXE 3 LISTE DES PARCS FERMÉS ENTRE 22H00 ET 07H00.....	70
ANNEXE 4 PISTE CYCLABLE/MULTIFONCTIONNELLE PÉRIODE PRÉVUE	71
ANNEXE 5 PANNEAU ARRÊT OBLIGATOIRE	72
ANNEXE 6 PANNEAU CÉDER LE PASSAGE.....	79
ANNEXE 7 LIGNE DE DÉMARCATIION	80
ANNEXE 8 PANNEAU DEMI-TOUR	81
ANNEXE 9 CIRCULATION À SENS UNIQUE OU ENTRÉE INTERDITE.....	82
ANNEXE 10 PASSAGES POUR PIÉTONS	83
ANNEXE 11 ZONES DÉBARCADÈRES	85
ANNEXE 12 VIRAGE À DROITE INTERDIT SUR FEU ROUGE	86
ANNEXE 13 FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX	87
ANNEXE 14 LIMITE DE VITESSE DE 50 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS	88
ANNEXE 15 LIMITE DE VITESSE DE 30 KM/H ET MOINS SUR LES CHEMINS PUBLICS	89
ANNEXE 16 LIMITE DE VITESSE DE 40 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS	90
ANNEXE 17 LIMITE DE VITESSE DE 30-40 KM/H-ZONE SCOLAIRE	93
ANNEXE 18 LIMITE DE VITESSE DE 60 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS	94
ANNEXE 19 LIMITE DE VITESSE DE 70 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS	95
ANNEXE 20 LIMITE DE VITESSE DE 80 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS	96
ANNEXE 21 LIMITE DE VITESSE DE 90 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS	97
ANNEXE 22 STATIONNEMENT INTERDIT	98
ANNEXE 23 STATIONNEMENT INTERDIT AUX ENDROITS, JOURS ET HEURES	101
ANNEXE 24 STATIONNEMENT INTERDIT SUR PISTE CYCLABLE OU MULTIFONCTIONNELLE	104
ANNEXE 25 STATIONNEMENT HIVERNAL DE NUIT	105
ANNEXE 26 FEUX ORANGE CLIGNOTANTS/DÉNEIGEMENT	106
ANNEXE 27 STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES.....	107
ANNEXE 28 VOIE PRIORITAIRE/VÉHICULE D'URGENCE	108
ANNEXE 29 STATIONNEMENT DURÉE LIMITÉE	109
ANNEXE 30 STATIONNEMENT MUNICIPAL VÉHICULE LOURD, VÉHICULE-OUTILS ET VÉHICULE RÉCRÉATIF	110
ANNEXE 31 STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES RÉCRÉATIFS.....	111
ANNEXE 32 LISTE DES PARCS À CHIENS	112

Considérant que les municipalités ont manifesté la volonté d'adopter un règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés afin d'en faciliter son application;

Considérant qu'aucune disposition du présent règlement ne soit abrogée ou amendée par une municipalité locale sans une concertation régionale pour en maintenir son harmonisation ;

Considérant qu'une municipalité peut cependant adopter des règlements complémentaires portant sur les mêmes objets que le présent règlement harmonisé sans que ces derniers entrent en contradiction ou soient moins restrictifs que les dispositions apparaissant au présent règlement ;

Considérant que tout règlement complémentaire qui serait adopté par la municipalité relèvera uniquement des officiers municipaux ;

Considérant que le présent règlement harmonisé sera révisé au besoin après concertation régionale ;

Considérant que l'adoption du présent règlement a été précédée du dépôt d'un projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 juin 2025, ainsi que d'un avis de motion donné par madame la conseillère Marie-Pierre Labelle lors de la même séance;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-François Paradis et résolu unanimement que le règlement suivant soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES INTERPRÉTATIVES ET TRANSITOIRES

SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1.1 VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe ou alinéa par alinéa, de manière que si un chapitre, section, article, paragraphe ou alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

ARTICLE 1.1.2 ANNEXES

Toutes les annexes identifiées à la liste des annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes obligatoires ou indications se trouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y étaient reproduites au long.

ARTICLE 1.1.3 PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a préséance sur tout règlement ou disposition réglementaire en vigueur sur le territoire de la **Municipalité** visant le même objet.

ARTICLE 1.1.4 DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES

Les dispositions du présent règlement ne doivent pas être interprétées comme restreignant l'application des dispositions du **Code de la sécurité routière** ou du **Code criminel** ou de toute autre **loi fédérale** ou **loi provinciale**.

ARTICLE 1.1.5 MISE À JOUR

Les modifications apportées à toutes lois ou règlements auxquels réfèrent le présent règlement en font partie intégrante.

SECTION 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.2.1 TITRE

Les titres des articles du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

ARTICLE 1.2.2 TEMPS DE VERBE

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

ARTICLE 1.2.3 DÉSIGNATION

Dans le présent règlement, lorsqu'un pouvoir, une autorité, une compétence ou une responsabilité est attribué à un fonctionnaire désigné, un membre de la Sûreté du Québec, un **contrôleur** ou toute autre **personne** autorisée et désignée, il doit être interprété que ce pouvoir, autorité, compétence ou responsabilité est également dévolu aux adjoints ou aux remplaçants de ces **personnes** autorisées.

ARTICLE 1.2.4 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent ou à moins qu'il y ait une disposition interprétative particulière dans un chapitre ou une section, les mots ou expressions employés ont la signification ci-après mentionnée. À défaut de définition précisée, les expressions et termes devront être interprétés selon leur sens commun.

« **Activités** »

Tout événement réalisé et tenu sur le territoire de la **Municipalité** notamment : assemblées, parades, manifestations, compétitions, défilés, spectacles, représentations, **activités** sportives ou théâtrales ou autres démonstrations du même genre.

« **Agent de la paix** »

Tout membre de la Sûreté du Québec (SQ) responsable de surveiller et contrôler l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, agissant sur le territoire de la **Municipalité** dans le cadre d'une entente visant à faire respecter les règlements municipaux sur le territoire ainsi que sur tout autre territoire où la **Municipalité** a compétence et juridiction.

« Animal domestique »

Tout **animal domestique** qui vit auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire. De façon non limitative, le chien, le chat, le hamster, le lapin, le furet, le cochon d'Inde, la souris et l'oiseau.

« Animal domestique errant »

Tout animal qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son **gardien** et qui est à l'extérieur de la propriété de celui-ci.

« Animal exotique »

Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Canada. De façon non limitative, sont considérés comme animaux exotiques les animaux suivants : tarentule, scorpion, lézard, singe et serpent.

« Animal de ferme »

Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce se retrouve de façon générale sur une ferme ou une exploitation agricole ou **animal sauvage** qui a été domestiqué pour son travail. De façon non limitative sont considérés comme animaux de ferme : poule, coq, vache, veau, bœuf, chèvre, cheval, cochon, bovin, caprin, et porc.

« Animal sauvage »

Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été apprivoisée par l'être humain et qui normalement peut être trouvé dans les forêts ou les bois du Canada.

« Arme blanche »

Toute arme dont l'action perforante, tranchante ou brisante n'est due qu'à la force humaine ou tout objet, appareil ou engin qui pourra servir à attaquer (arme offensive) ou à se défendre (arme défensive).

« Arme à feu »

Toute arme permettant d'envoyer à distance tout projectile, de tirer des plombs ou des balles, pouvant causer des lésions corporelles graves ou la mort à un être vivant. Toute arme expulsant des balles en acier grâce à un processus de déflagration ou par l'action de la combustion d'une charge propulsive.

« Assemblée publique »

Toute réunion des membres d'un corps délibérant, séance d'un **conseil** municipal, d'un **conseil** de MRC, d'une audience d'un tribunal judiciaire ou toute autre réunion de **personnes** dans un même lieu public.

« Bruit »

Tout son ou ensemble de sons, harmonieux ou non, perceptible par l'ouïe.

« Camping/camper »

Le fait de s'installer avec ses effets personnels, de se coucher ou de s'y loger avec tout autre objet relié à une utilisation non usuelle et anormale d'un **endroit public**.

« Cannabis »

Aux fins du présent règlement, « **cannabis** » a le sens que lui donne la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, c.16).

« Carcasse de véhicule »

Tout **véhicule, véhicule lourd, véhicule-outil**, moto, remorque, motoneige ou bateau, immatriculé ou non, qui sont hors d'usage ou dépourvus d'une ou plusieurs pièces essentielles à leur fonctionnement, notamment le moteur, la transmission, un essieu de roue, un élément de direction ou de freinage. Est aussi considéré comme étant une **carcasse de véhicule**, un **véhicule** de course accidenté.

« Chien de garde »

Tout chien dressé ou utilisé pour assurer la garde et pour attaquer un intrus à vue ou sur ordre.

« **Chien à risque** »

Tout chien qui est dangereux ou susceptible d'être un danger pour le public ou un autre animal pour l'un des motifs suivants :

- 1- Il a mordu ou attaqué une **personne** ou un animal et lui a infligé une blessure.
- 2- Alors qu'il se trouvait à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment dans lequel il vit habituellement ou celui occupé par son **gardien** ou qu'il se trouvait à l'extérieur du véhicule de son **gardien**, il a manifesté de l'agressivité envers une **personne** en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute manière qui indique, qu'il pourrait mordre ou attaquer.

« **Chien d'assistance** »

Tout chien, qui est élevé ou qui a été élevé et dressé spécifiquement, par un organisme professionnel de dressage reconnu et faisant l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin, dans le but d'assister, guider et venir en aide à une **personne** atteinte d'une incapacité physique, telle que la cécité ou la surdité, ou un autre handicap, que l'animal peut aider dans ses déplacements, ou un chien d'assistance pour une **personne** à mobilité réduite.

« **Colportage** »

Le fait, pour une **personne**, de porter ou de transporter avec elle des objets, effets ou marchandises, et d'offrir de les vendre ou d'offrir des services ou encore de solliciter un don.

« **Commerce itinérant** »

Le fait, pour un commerçant, en **personne** ou par un représentant, ailleurs qu'à son adresse, de solliciter un consommateur en vue de conclure un contrat ou de lui vendre un produit ou un service ou qui conclut un contrat avec un consommateur.

« **Conseil** »

Le **conseil** municipal de la **Municipalité**.

« **Contrôleur** »

Toute **personne** nommée par la **Municipalité** qui a la responsabilité de contrôler les animaux sur son territoire et d'assurer le respect des dispositions sur les animaux.

« Déchets »

Tout résidu solide, liquide ou gazeux provenant d'**activités** industrielles, commerciales, agricoles ou résidentielles, détritiques, ordures ménagères, lubrifiant usagé, produit pétrolier, débris de démolition, ferrailles, rebut pathologique, cadavre d'animal, **carcasse de véhicule**, rebut radioactif, contenant vide et rebut de toute autre nature, y compris des matières organiques.

« Directeur général »

Le **directeur général** de la **Municipalité** ou son représentant dûment désigné.

« Employé municipal »

Toute **personne** physique, fonctionnaire ou employé de la **Municipalité** ou de la MRC de La Côte-de-Beaupré.

« Endroit privé »

Tout endroit qui n'est pas un **endroit public** dont notamment, mais non limitativement les aires communes d'un immeuble à logement et les terrains résidentiels.

« Endroit public »

Lieu destiné au public et/ou accessible au public dont notamment, mais non limitativement, un **parc**, piste de ski et/ou raquette, piste cyclable, piste multifonctionnelle, aréna, cimetière, piscine, école, église, estrade, terrain de jeux, centre communautaire ou de loisirs, édifice municipal ou gouvernemental, clinique médicale, restaurant, hôtel, motel, bar, cours d'eau, lac, quai et, descente de bateau.

« Entraver »

Gêner ou embarrasser dans ses mouvements ou ses actes de façon à créer un empêchement ou un inconfort à quelqu'un.

« Flâner »

Le fait de se promener ou de se tenir immobile sans but en restreignant le libre usage d'un bien public ou en nuisant à la libre circulation des véhicules ou des personnes.

« **Fonctionnaire désigné** »

Tout employé municipal et toute autre personne désignée à **l'annexe 1** chargé de l'application du présent règlement.

« **Fumer** » ou « **Fume** »

Visé également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique, d'un vaporisateur, d'une vapoteuse ou tout autre dispositif de cette nature.

« **Gardien** »

Toute **personne, propriétaire** d'un animal, qui en a la garde ou l'accompagne, qui a obtenu une licence, si applicable, ou le **propriétaire**, l'occupant ou le locataire de l'immeuble ou du logement où vit l'animal ou qui donne refuge, qui nourrit ou qui entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une **personne** mineure qui est **propriétaire**, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal.

« **Mendier** »

Solliciter quelque chose humblement ou avec insistance.

« **Municipalité** »

Municipalité de Boischatel

« **Organisme public** »

Signifie les organismes publics assujettis à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

« **Parc** »

Signifie les **parcs**, qui sont sous la juridiction de la **Municipalité** et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin similaire, dont les sentiers multifonctionnels et les cours d'école, mais ne comprend pas les **voies publiques** et autres endroits dédiés à la circulation de **véhicules**.

« **Personne** »

Toute **personne** physique ou morale, y compris une compagnie, un syndicat, une société ou tout regroupement ou association d'individus, ayant un intérêt dans un logement ou dans un immeuble, en tant que **propriétaire**, copropriétaire, créancier hypothécaire, exécuteur testamentaire ou autres. Comprend également le **gardien**, le locataire ou l'occupant lorsque la situation l'impose.

« **Passage pour écoliers/piétons** »

Toute partie d'un chemin destinée à la circulation des écoliers ou des **piétons** et identifiée comme telle par des signaux de circulation ou de la partie d'une **voie publique** comprise entre le prolongement imaginaire des trottoirs à une intersection.

« **Piéton** »

Personne qui circule à pied.

« **Projectiles** »

Tout objet lancé vers un objectif.

« **Propriétaire** »

Tout **propriétaire** d'un immeuble tel qu'inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur de la **Municipalité**.

« **Propriétaire d'un véhicule** »

Toute **personne** au nom de laquelle un **véhicule** est inscrit au registre de la *Société de l'assurance automobile du Québec*.

« **Rassemblement** »

Toute réunion de personnes sur la voie publique.

« **Stationné** »

Le fait, pour un **véhicule**, occupé ou non, en état de marche ou non d'être, immobilisé sur une **voie publique** pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation, de charger ou de décharger de la marchandise ou de faire monter ou descendre des passagers. Il comprend également l'immobilisation d'un véhicule dans un **stationnement municipal**.

« Stationnement municipal »

Tout terrain appartenant à la **Municipalité**, énuméré à **l'annexe 30**, mis à la disposition du public, dans le but de stationner des **véhicules**.

« Système d'alarme »

Tout appareil, bouton panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir la commission d'une infraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction sur le territoire de la **Municipalité**.

« Tabac »

Comprend également les accessoires suivants : les tubes, papiers et filtres à cigarette, les pipes, y compris leurs composantes, et les fume-cigarettes.

« Utilisateur d'un système d'alarme »

Toute **personne** physique ou morale qui est **propriétaire**, locataire ou occupant d'un terrain, d'une construction, d'un ouvrage ou d'un bâtiment ou d'un bien qui est protégé par un **système d'alarme**.

« Véhicule »

Tout **véhicule** automobile, **véhicule** de commerce, **véhicule** de promenade, **véhicule-outil**, **véhicule lourd**, ou **véhicule** au sens du *Code de la sécurité routière* ainsi qu'une motoneige, un **véhicule** tout terrain motorisé ou tout autre **véhicule** motorisé destiné à circuler en dehors des chemins publics au sens de la *Loi sur les véhicules hors routes*.

« Véhicule d'urgence »

Aux fins du présent règlement, « véhicule d'urgence » a le sens que lui donne le *Code de la sécurité routière*.

« Véhicule lourd »

Tout **véhicule lourd** au sens de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (RLRQ, c. P-30.3)*.

« Véhicule-outil »

Aux fins du présent règlement, « véhicule-outil » a le sens que lui donne le *Code de la sécurité routière*.

« Voie publique »

Signifie les rues, les chemins, les trottoirs, les ruelles, incluant leur emprise, et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de **véhicules** et dont l'entretien est à la charge d'une autorité publique.

SECTION 1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.3.1 AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE

Le **conseil** municipal autorise de façon générale, tout agent de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer des constats d'infraction au nom de la **Municipalité** contre toute **personne** contrevenant à toutes dispositions du présent règlement où la note **SQ** apparaît après le titre d'un article.

Lorsque la note **MUN** apparaît après le titre d'un article du présent règlement, cela signifie que cette disposition est également applicable par un **fonctionnaire désigné** ou, le cas échéant, le contrôleur, qui peut en regard de cet article, entreprendre également des poursuites pénales et délivrer des constats d'infraction au nom de la **Municipalité** contre toute **personne** contrevenant au règlement.

ARTICLE 1.3.2 AUTRES RECOURS

La **Municipalité** peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 1.3.3 PROPRIÉTAIRE

En tout temps et en toutes circonstances, le **propriétaire** est responsable de l'état de sa propriété et de tout ce qui s'y passe, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers et il est en conséquence assujéti aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 1.3.4 AUTORISATION – DROIT DE VISITE

AMENDE
SQ-MUN 300 \$

Tout **fonctionnaire désigné** ou toute **personne** avec qui la **Municipalité** a conclu une entente l'autorisant à appliquer les dispositions du présent règlement, peut dans l'exercice de ses fonctions :

- 1- À toute heure raisonnable, soit entre sept (7) et dix-neuf (19) heures, visiter et examiner, un terrain, une construction, une propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour y vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exécution de ce règlement.
- 2- Lors d'une visite visée au paragraphe 1 et lorsque requis pour valider la conformité au présent règlement,
 - a) Prendre des photographies, des enregistrements sonores ou vidéos et des mesures des lieux visités;
 - b) Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
 - c) Exiger la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;
 - d) Être accompagné d'une **personne** dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Tout **propriétaire**, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer sur les lieux tout **fonctionnaire désigné** par la **Municipalité**, aux fins d'inspection en vertu du présent règlement et doit sur demande établir son identité.

ARTICLE 1.3.5 IDENTIFICATION

AMENDE
SQ 300 \$

Toute **personne** a l'obligation de déclarer ses nom, prénom et adresse à l'**agent de la paix** qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

CHAPITRE 2 PAIX, BON ORDRE, SÉCURITÉ, BONNES MŒURS ET BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION

SECTION 2.1 PAIX ET BON ORDRE

ARTICLE 2.1.1 DÉFILÉS, ASSEMBLÉES ET RASSEMBLEMENTS

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit de participer à des assemblées, défilés ou rassemblements qui sont susceptibles de compromettre la paix, la sécurité, l'ordre public ou de nuire à la circulation.

ARTICLE 2.1.2 ASSEMBLÉE DANS LES ENDROITS PUBLICS

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit d'organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course ou autres **activités** extérieures regroupant plus de quinze (15) personnes dans un **endroit public** ou une **voie publique** sans avoir préalablement obtenu une autorisation du **fonctionnaire désigné** qui délivrera cette autorisation si les conditions suivantes sont respectées :

- Le demandeur aura préalablement présenté à la **Municipalité** un plan détaillé de l'activité;
- Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police et du service de sécurité incendie;
- Le cas échéant, la demande respecte toutes autres dispositions d'un règlement de la Municipalité du domaine public.

Sont exempts d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages, les **activités** scolaires et communautaires, les **activités** organisées par les organismes municipaux et les événements à caractère provincial ou déjà assujetti à une autre loi.

ARTICLE 2.1.3 TROUBLER UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit de troubler, incommoder, interrompre ou nuire à toute **assemblée publique**, en faisant du **bruit** ou en ayant une conduite incommode ou dérangeante dans le lieu même de cette assemblée ou près de ce lieu.

ARTICLE 2.1.4 TROUBLER LA PAIX

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit à toute **personne** de troubler la paix et le bon ordre en criant, chantant, jurant ou blasphémant sur la **voie publique** ou dans un **endroit public**.

ARTICLE 2.1.5 BATAILLE

SQ AMENDE
300 \$

Il est interdit à toute **personne** de causer, participer, provoquer ou encourager une bataille, une échauffourée, un tiraillement ou des agissements violents dans un **endroit public** ou sur la **voie** publique.

ARTICLE 2.1.6 IVRESSE ALCOOL/DROGUE

SQ AMENDE
150 \$

Il est interdit à toute **personne** se trouvant dans un **endroit public**, d'être en état d'ivresse ou intoxiqué par une drogue ou toute autre substance.

ARTICLE 2.1.7 POSSESSION ET CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES

SQ AMENDE
150 \$

Il est interdit à toute **personne** d'avoir en sa possession sur la **voie publique** ou dans un **parc** ou dans un **endroit public** appartenant à un **organisme public** des boissons alcooliques dont le contenant est ouvert ou décapsulé, à moins que ce soit dans le cadre d'une **activité** pour laquelle la Régie des alcools, des courses et des jeux a délivré un permis.

Il est interdit à toute personne de consommer des boissons alcooliques sur la **voie publique** ou dans un **parc** ou dans un **endroit public** appartenant à un **organisme public** à moins que ce soit dans le cadre d'une **activité** pour laquelle la Régie des alcools, des courses et des jeux a délivré un permis.

ARTICLE 2.1.8 POSSESSION D'OBJET SERVANT À LA CONSOMMATION DE STUPÉFIANTS OU DE CANNABIS

SQ AMENDE
300 \$

Il est interdit à toute **personne** d'avoir, en sa possession dans un **endroit public** tout objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiants ou de cannabis à savoir, et ce, sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute pipe à hasch, bonbonne, pipe, pipe à eau, bong, vaporisateur ou vapoteuse pour stupéfiants ou cannabis, balance portative et tout autre objet relié à la consommation ou au trafic de stupéfiants ou de cannabis.

ARTICLE 2.1.9 OBSTRUER LES PASSAGES

SQ **AMENDE**
150 \$

Il est interdit d'obstruer les passages donnant accès à un immeuble ou à un **endroit public** de manière à embarrasser ou incommoder de quelque manière que ce soit les **personnes** qui veulent y accéder.

ARTICLE 2.1.10 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

SQ **AMENDE**
150 \$

Il est interdit à toute **personne** de pénétrer, sans droits, dans un **endroit privé**, sans l'autorisation expresse du **propriétaire**, de son représentant ou de l'occupant des lieux.

ARTICLE 2.1.11 REFUS DE QUITTER LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

SQ **AMENDE**
150 \$

Il est interdit à toute **personne**, après avoir été sommé de quitter par le **propriétaire**, son représentant, un **agent de la paix** dans l'exercice de ses fonctions ou l'occupant du lieu, de demeurer sur la propriété privée.

ARTICLE 2.1.12 ESCALADE

SQ **AMENDE**
150 \$

Il est défendu d'escalader tout bâtiment, structure ou clôture dans les **endroits publics**, à l'exception des modules de jeux.

ARTICLE 2.1.13 INCOMMODER LES OCCUPANTS D'UN BÂTIMENT

SQ **AMENDE**
200 \$

Il est interdit à toute **personne** de sonner, frapper ou cogner, sans motifs raisonnables, aux portes, fenêtres ou toute autre partie d'un bâtiment d'une manière qui soit susceptible de troubler ou déranger un ou plusieurs occupants du bâtiment.

ARTICLE 2.1.14 COUCHER / DORMIR

SQ **AMENDE**
150 \$

Il est interdit à toute **personne** d'être couchée, d'être avachie ou de dormir dans tout **endroit public**, à l'exception des endroits destinés à cette fin, ou dans tout **endroit privé** sans le consentement du propriétaire.

ARTICLE 2.1.15 FLÂNER

SQ **AMENDE**
150 \$

Il est interdit à toute **personne** de flâner dans tout **endroit public** qui n'est pas destiné à cette fin ou dans tout **endroit privé** sans le consentement du propriétaire ou de son représentant.

ARTICLE 2.1.16 MENDIER

SQ **AMENDE**
150 \$

Il est interdit à toute **personne** de **mendier** dans tout **endroit public**.

ARTICLE 2.1.17 CAMPING ENDROIT PUBLIC

SQ-MUN **AMENDE**
150\$

Il est interdit à toute **personne** dans un **endroit public** ou sur la **voie publique** de faire du **camping** sans autorisation de la **Municipalité**, à l'exception des endroits aménagés à cette fin et où cet usage est spécifiquement autorisé par la réglementation.

ARTICLE 2.1.18 JEUX

SQ **AMENDE**
150 \$

Il est interdit à toute **personne** de s'adonner ou participer à des jeux libres sur une **voie publique**, à moins qu'un règlement adopté par la Municipalité le permette conformément à l'article 500.2 du *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 2.1.19 NON-RESPECT DES CONSIGNES

SQ **AMENDE**
150 \$

Il est interdit à toute **personne** de contrevenir aux indications et consignes installées par la municipalité dans un **endroit public** ou sur la **voie publique** et lors d'une activité autorisée par la Municipalité.

ARTICLE 2.1.20 PROJECTILES

SQ **AMENDE**
200 \$

Il est interdit de lancer ou tirer des projectiles sur ou en direction de toute **personne**, sur ou en direction de tout immeuble ou dans un **endroit public** ou sur la **voie publique** non destiné à ces activités.

ARTICLE 2.1.21 VANDALISME

SQ **AMENDE**
300 \$

Il est interdit à toute **personne** de se livrer à un acte de vandalisme, tel que le fait de salir, casser, briser, arracher, déplacer, coller, peindre, dessiner ou endommager de quelque manière que ce soit, tout bien meuble ou immeuble ne lui appartenant pas, sauf sur autorisation expresse du propriétaire du bien.

ARTICLE 2.1.22 VANDALISME AFFICHE SIGNALISATION

SQ **AMENDE**
300 \$

Il est interdit à toute **personne** de se livrer à un acte de vandalisme, tel que le fait d'altérer, briser, déplacer, salir, arracher, dissimuler ou enlever ou de quelconques autres manières que ce soient les enseignes, affiches ou signalisations de quelque manière que ce soit installées dans tout endroit public.

ARTICLE 2.1.23 DÉFENSE D'EFFECTUER DES TRAVAUX

SQ-MUN **AMENDE**
300 \$

Il est interdit d'effectuer des travaux dans un **endroit public** ou sur la **voie publique**, sans autorisation expresse de la Municipalité ou du propriétaire de l'endroit ou du bien.

ARTICLE 2.1.24 DÉFENSE D'ENLEVER DU GRAVIER OU DE LA TERRE

SQ-MUN **AMENDE**
300 \$

Il est interdit à toute **personne** d'enlever, transporter ou déplacer ou de faire enlever, transporter ou déplacer par d'autres de la terre, des pierres, du sable ou du gravier présents sur la **voie publique** ou dans un **endroit public** à l'extérieur de ce lieu, sans autorisation expresse de la Municipalité.

Il est interdit à toute **personne** de déposer, remblayer ou niveler de la terre, des pierres, du sable ou du gravier sur la **voie publique** ou dans un **endroit public**, sans autorisation expresse de la Municipalité ou du propriétaire du lieu.

ARTICLE 2.1.25 DÉFENSE D'ENDOMMAGER LA VÉGÉTATION

SQ-MUN **AMENDE**
300 \$

Il est interdit à toute **personne** d'enlever, d'endommager ou de couper la végétation dans un **endroit public**, sans l'autorisation expresse de la Municipalité ou du propriétaire du lieu.

ARTICLE 2.1.26 ARME BLANCHE

**SQ AMENDE
200 \$**

Il est interdit à toute **personne** de se trouver dans un **endroit public** ou sur la **voie publique**, à pied ou à bord d'un **véhicule** de transport public, y compris un taxi, en ayant en sa possession une **arme blanche**, sans excuse légitime.

ARTICLE 2.1.27 ARME À FEU

**SQ AMENDE
300 \$**

Il est interdit à toute **personne** de se trouver dans un **endroit public** ou sur la **voie publique**, à pied ou à bord d'un **véhicule** de transport public, y compris un taxi, en ayant en sa possession une **arme à feu**, sans excuse légitime.

ARTICLE 2.1.28 UTILISATION D'UNE ARME À FEU/AIR COMPRIMÉ

**SQ AMENDE
300 \$**

L'utilisation d'une **arme à feu** ou d'une **arme à air comprimé** est prohibée dans un rayon dont le nombre est indiqué à **l'annexe 2** de tout bâtiment, maison ou édifice.

Article 2.1.29 UTILISATION D'UN ARC/ARBALÈTE

**SQ AMENDE
300 \$**

L'utilisation d'un arc ou d'une arbalète est prohibée dans un rayon dont le nombre est indiqué à **l'annexe 2** de tout bâtiment, maison, édifice ou d'un **endroit public** non destiné à la pratique ou l'utilisation de l'arc ou l'arbalète.

ARTICLE 2.1.30 SAUT

**SQ AMENDE
300 \$**

Il est interdit à toute **personne** de sauter du haut d'une chute, d'une falaise ou d'une infrastructure pour atteindre un cours d'eau ou un lac.

SECTION 2.2 SÉCURITÉ DANS LES PARCS, LES ÉCOLES ET LES ENDROITS PUBLICS

ARTICLE 2.2.1 HEURES DE FERMETURE DES PARCS

AMENDE
SQ 150 \$

Il est interdit à toute **personne** de se trouver, de fréquenter ou de visiter un **parc**, une aire à caractère public, sur les terrains de la municipalité, à l'exception des sentiers multifonctionnels et piste cyclable, entre 22 h et 7 h chaque jour. Ces endroits sont identifiés à **l'annexe 3**.

Toutefois, lors d'une **activité** autorisée PAR LA MUNICIPALITÉ, le **parc** ouvrira et fermera aux heures indiquées pour cette **activité**.

ARTICLE 2.2.2 PERTURBER UNE ACTIVITÉ

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit à toute **personne** de perturber de quelque manière que ce soit, par ces faits et gestes, une **activité** organisée ou autorisée par la municipalité.

ARTICLE 2.2.3 CIRCULATION DANS LES PARCS

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit de circuler à bord d'un **véhicule** dans un **parc**, sauf pour les véhicules de la municipalité ou autorisés par la municipalité.

ARTICLE 2.2.4 PRÉSENCE TERRAIN D'ÉCOLE

AMENDE
SQ 150 \$

Il est interdit à toute **personne** de se trouver sur le terrain d'une école entre 7 h et 18 h, sans justification légitime durant les journées scolaires et périodes de service de garde.

ARTICLE 2.2.5 PISCINE PUBLIQUE

AMENDE
SQ 150 \$

Il est interdit à toute **personne** d'utiliser à l'extérieur des périodes d'ouverture, les piscines publiques et les jeux d'eau.

ARTICLE 2.2.6 JEUX INTERDITS

AMENDE
SQ 150 \$

Il est interdit dans un **parc** de jouer ou pratiquer le golf ou toute autre activité dont des projectiles sont utilisés ailleurs qu'aux endroits prévus à cette fin.

SECTION 2.3 DÉCENCE ET BONNES MOEURS

ARTICLE 2.3.1 CONDUITE INDÉCENTE

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit à toute **personne** d'être nue dans un **endroit public** ou sur la **voie publique**, d'être vêtue de façon indécente, d'exhiber son corps de façon indécente ou de commettre une action indécente ou obscène.

ARTICLE 2.3.2 EXHIBITION ET INDÉCENCE

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit à toute **personne** d'exposer à la vue du public, toute impression, image, photo, gravure ou vidéo obscène ou toutes autres exhibitions indécentes.

ARTICLE 2.3.3 URINER OU DÉFÉQUER

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit à toute **personne** d'uriner ou de déféquer dans un **endroit public** ou sur la **voie publique**, ailleurs qu'aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

SECTION 2.4 LE CANNABIS

Pour l'application de la section 2.4, la définition de l'expression « **ENDROIT PUBLIC** » est la suivante :« Lieu destiné au public ou accessible au public dont notamment, mais non limitativement, toute **voie publique**, **parc**, piste de ski ou raquette, piste cyclable, piste multifonctionnelle, aréna, cimetière, piscine, école, église, estrade, terrain de jeux, centre communautaire ou de loisirs, édifice municipal ou gouvernemental, clinique médicale, restaurant, hôtel, motel, bar, cours d'eau, lac et descente de bateau ainsi que tous les lieux fermés et autres lieux où il est interdit de fumer du cannabis selon la *Loi encadrant le cannabis* (RLRQ, c. C-5.3) ».

ARTICLE 2.4.1 INTERDICTION CONSOMMATION CANNABIS

SQ **AMENDE**
500 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** du **cannabis**, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur ou à l'extérieur de tout **endroit public** ou sur la **voie publique**.

ARTICLE 2.4.2 ENDROIT PUBLIC PRÉSENCE MINEUR

SQ **AMENDE**
750 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** du **cannabis**, sous quelques formes que ce soit, dans tous les endroits accessibles aux mineurs et qui accueillent le public.

ARTICLE 2.4.3 SUBSTANCES EXPLOSIVES

SQ **AMENDE**
500 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** du **cannabis**, sous quelques formes que ce soit dans un rayon de neuf (9) mètres de toute station-service ou de tout lieu où sont stockées des substances explosives ou inflammables.

ARTICLE 2.4.4 DEVOIRS DES EXPLOITANTS

SQ **AMENDE**
500 \$

Tout exploitant de tout lieu visé aux articles 2.4.1 à 2.4.3 doit indiquer au moyen d'affiches installées à la vue des **personnes** qui fréquentent ce lieu, les endroits où il est interdit de **fumer** du cannabis.

Une telle affiche doit être conforme aux normes établies par un règlement adopté par le gouvernement du Québec pour les exploitants d'un lieu visé à l'article 17 de la *Loi encadrant le cannabis*.

ARTICLE 2.4.5 EXPLOITANT TOLÉRANCE

SQ **AMENDE**
500 \$

Il est interdit à un exploitant de permettre ou tolérer qu'une **personne fume** du **cannabis** dans un endroit où il est interdit de **fumer**.

ARTICLE 2.4.6 AFFICHAGE

SQ **AMENDE**
500 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** du **cannabis** dans les endroits où une affiche indique une telle interdiction.

ARTICLE 2.4.7 MÉGOT DE CANNABIS

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit à toute **personne** de jeter un mégot de **cannabis** dans un **endroit public** ou sur la **voie publique**, sauf dans les endroits désignés pour le faire.

ARTICLE 2.4.8 PRÉSUMPTION

Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention aux dispositions de la section 2.4 du présent règlement, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis.

De plus, dans une poursuite pénale intentée pour une telle contravention aux dispositions de la section 2.4 du présent règlement, la preuve qu'une personne a fumé dans un endroit où il est interdit de le faire suffit à établir que l'exploitant a toléré qu'une personne fume dans cet endroit, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant les précautions nécessaires afin de prévenir la perpétration de l'infraction.

SECTION 2.5 LE TABAC

ARTICLE 2.5.1 INTERDICTION TABAC

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer**, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur ou à l'extérieur de tout **endroit public** qui n'est pas spécifiquement visé par les articles 2.5.2 à 2.5.13 du présent règlement, à moins de le faire dans un lieu où il est autorisé de fumer, tels un fumoir fermé ou un abri pour fumeurs conforme.

ARTICLE 2.5.2 ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer**, sous quelque forme que ce soit, dans tous locaux, bâtiments mis à la disposition d'un établissement d'enseignement ou sur le terrain où il y a un établissement d'enseignement.

ARTICLE 2.5.3 GARDERIE

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer**, sous quelque forme que ce soit, dans toutes les installations, incluant les terrains, d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie.

ARTICLE 2.5.4 ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer**, sous quelque forme que ce soit, dans tout endroit où se déroulent des **activités** communautaires ou de loisirs destinés aux mineurs, sauf si ces **activités** se déroulent à l'intérieur d'une demeure ou si la personne fume dans un abri pour fumeur conforme aménagé sur le terrain.

ARTICLE 2.5.5 IMMEUBLE D'HABITATION

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer**, sous quelque forme que ce soit, dans toutes les aires communes des immeubles d'habitation comportant deux logements ou plus, que ces immeubles soient détenus en copropriété ou non, sauf dans un fumoir fermé conforme aménagé dans ce lieu.

ARTICLE 2.5.6 IMMEUBLE DE SERVICE

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer**, sous quelque forme que ce soit, dans tout endroit où l'on offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux **personnes** en détresse ou démunies, y compris des services d'hébergement temporaire, sauf si ces services sont offerts dans une maison d'habitation. Cette interdiction ne s'applique pas dans un fumoir fermé conforme aménagé dans ce lieu ou dans un abri pour fumeurs conforme aménagé sur le terrain.

ARTICLE 2.5.7 RÉSIDENCES POUR AINÉS

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer**, sous quelque forme que ce soit, dans toutes les aires communes des résidences privées pour aînés, sauf dans un fumoir fermé conforme aménagé dans ce lieu.

ARTICLE 2.5.8 MILIEU DE TRAVAIL

**SQ AMENDE
250 \$**

Il est interdit à toute **personne** de **fumer**, sous quelque forme que ce soit, dans tous les milieux de travail, à l'exception de ceux situés dans une maison d'habitation ou si la personne fume dans un abri pour fumeur conforme aménagé sur le terrain.

ARTICLE 2.5.9 AIRES EXTÉRIEURES – TRANSPORT COLLECTIF

**SQ AMENDE
250 \$**

Il est interdit à toute **personne** de **fumer**, sous quelque forme que ce soit, dans tous les abris et les aires extérieures utilisés pour l'attente d'un moyen de transport collectif.

ARTICLE 2.5.10 VÉHICULE DE TRANSPORT

**SQ AMENDE
250 \$**

Il est interdit à toute **personne** de **fumer**, sous quelque forme que ce soit, dans tous les moyens de transport collectifs, les taxis et autres **véhicules** transportant deux **personnes** ou plus qui sont obligatoirement utilisés dans le cadre d'un travail.

ARTICLE 2.5.11 VÉHICULE PRÉSENCE MINEUR

**SQ AMENDE
250 \$**

Il est interdit à toute **personne** de **fumer**, sous quelque forme que ce soit, dans tous **véhicules** automobiles à bord desquels se trouve un mineur de moins de 16 ans.

ARTICLE 2.5.12 LIEUX FERMÉS

**SQ AMENDE
250 \$**

Il est interdit à toute **personne** de **fumer**, sous quelque forme que ce soit, dans tous les autres lieux fermés qui accueillent le public.

ARTICLE 2.5.13 TERRASSES

**SQ AMENDE
250 \$**

Il est interdit à toute **personne** de **fumer**, sous quelque forme que ce soit, sur toutes les terrasses et les autres aires extérieures exploitées dans le cadre d'une activité commerciale et qui est aménagée pour y permettre le repos, la détente ou la consommation de produits.

ARTICLE 2.5.14 9 MÈTRES

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** à l'extérieur des lieux visés aux articles 2.5.2, 2.5.3, 2.5.4, 2.5.6, 2.5.8 et 2.5.12 du présent règlement, dans un rayon de neuf mètres de toute porte, de toute prise d'air ou de toute fenêtre qui peuvent s'ouvrir en communiquant avec l'un de ces lieux.

Cependant, si ce rayon ou une partie de ce rayon excède la limite du terrain sur lequel ce lieu est situé, l'interdiction s'applique uniquement jusqu'à cette limite.

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** à moins de neuf (9) m de toutes aires extérieures de jeu destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les aires de jeux d'eau, les patageoires et les planchodromes.

Cependant, lorsque cette distance excède la limite du terrain sur lequel ce lieu est situé, l'interdiction de fumer s'applique uniquement jusqu'à cette limite.

ARTICLE 2.5.15 VENTE MINEUR

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de vendre du **tabac** à un mineur.

ARTICLE 2.5.16 EXPLOITANT DONNER TABAC

AMENDE
SQ 2 500 \$

Il est interdit à un exploitant d'un point de vente de **tabac** de donner du **tabac** à un mineur.

ARTICLE 2.5.17 EXPLOITANT VENDRE TABAC

AMENDE
SQ 2 500 \$

Il est interdit à un exploitant d'un point de vente de **tabac** de vendre à une **personne** majeure s'il sait que celle-ci en achète pour un mineur.

ARTICLE 2.5.18 MAJEUR TABAC

AMENDE
SQ 500 \$

Il est interdit à une **personne** majeure d'acheter du **tabac** pour un mineur.

ARTICLE 2.5.19 EXPLOITANT VENTE TABAC

SQ AMENDE
2 500 \$

Il est interdit à un exploitant d'un point de vente de tabac de vendre des cigarettes autrement que dans un paquet contenant au moins 20 cigarettes.

CHAPITRE 3 COMPORTEMENTS RÉPRÉHENSIBLES

ARTICLE 3.1.1 APPEL INUTILE

AMENDE
SQ-MUN 300 \$

Il est interdit d'appeler la **Municipalité**, un Service de Sécurité incendie, la Sûreté du Québec ou de composer le 911 ou d'interpeller un représentant ou un employé de ceux-ci sans justification légitime.

ARTICLE 3.1.2 DÉRANGEMENT SANS MOTIF D'UN EMPLOYÉ MUNICIPAL

AMENDE
SQ-MUN 300 \$

Il est interdit à toute **personne** de déranger, d'appeler ou d'importuner un **employé municipal** en dehors des heures de travail sans justification légitime.

ARTICLE 3.1.3 REFUS D'OBÉISSANCE

AMENDE
SQ 300 \$

Toute **personne** doit obéir ou obtempérer à un ordre d'un **agent de la paix** ou de tout **fonctionnaire désigné** de la **Municipalité** dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 3.1.4 REFUS D'ASSISTANCE

AMENDE
SQ 300 \$

Toute **personne** doit aider, prêter assistance lorsque requis ou demandé par un **agent de la paix** ou par un **fonctionnaire désigné** de la **Municipalité** dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 3.1.5 REFUS DE QUITTER UN ENDROIT

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** en état de violation d'une loi ou d'un règlement, après avoir été sommé par un **agent de la paix** dans l'exercice de ses fonctions, par le responsable d'un établissement d'entreprise ou par tout responsable ou propriétaire du lieu de quitter immédiatement ledit **endroit public** ou ledit établissement d'entreprise.

ARTICLE 3.1.6 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi, par un **agent de la paix** ou un **fonctionnaire désigné** à l'aide d'une signalisation (ruban, indicateur, barrière, etc.), à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 3.1.7 INCITATION

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** d'aider, d'inciter, de participer ou d'encourager une autre **personne** à commettre une infraction au présent règlement.

ARTICLE 3.1.8 INJURES

AMENDE
SQ 300 \$

Lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions ou qu'ils sont interpellés à ce titre, il est interdit à toute **personne** d'injurier, de blasphémer, d'insulter, d'offenser par des paroles ou des gestes ou de molester un **agent de la paix**, un **employé municipal** ou un membre du **conseil**, ou de tenir à leur endroit, directement ou par l'intermédiaire des réseaux sociaux, des propos blessants, diffamatoires ou grossiers.

ARTICLE 3.1.9 INJURES PERSONNES

AMENDE
SQ 300 \$

Il est défendu à toute personne d'injurier, de blasphémer, d'insulter, d'offenser par des paroles ou des gestes ou de tenir à leur endroit des propos blessants, diffamatoires ou grossiers, une ou des **personnes** dans un **endroit public** ou sur la **voie publique**.

ARTICLE 3.1.10 INCITATION INJURES

AMENDE
SQ 300 \$

Lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions ou qu'ils sont interpellés à ce titre, il est interdit à toute **personne** d'inciter quelqu'un à blasphémer, insulter, injurier ou molester un **agent de la paix**, un **employé municipal** ou un membre du **conseil**, ou d'inciter quelqu'un à tenir à leur endroit des propos blessants, diffamatoires ou grossiers.

CHAPITRE 4 NUISANCES

SECTION 4.1 NUISANCE - INTERDICTION GÉNÉRALE

ARTICLE 4.1

Les actes et états de fait prévus à la présente section constituent des nuisances et sont prohibés.

ARTICLE 4.1.1 DÉCHETS

AMENDE
SQ-MUN 300 \$

Tout **déchet** jeté ou laissé sur un terrain.

ARTICLE 4.1.2 DÉBRIS DE TRANSPORT

AMENDE
SQ-MUN 300 \$

Tous débris ou saletés dans un **endroit public**, *sur la voie publique* ou dans un **endroit privé** occasionnés par le transport ou l'entreposage de terre, de substances minérales ou autres matières similaires.

SECTION 4.2 COMBUSTION

ARTICLE 4.2

Les actes et états de fait prévus à la présente section constituent des nuisances et sont prohibés.

ARTICLE 4.2.1 BRÛLER DES DÉCHETS

AMENDE
SQ-MUN 300 \$

Le fait de brûler ou de laisser brûler des **déchets** ailleurs qu'à un incinérateur rencontrant les normes environnementales en vigueur.

SECTION 4.3 NUISANCES EN PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

ARTICLE 4.3

Les actes et états de fait prévus à la présente section constituent des nuisances et sont prohibés.

ARTICLE 4.3.1 SOUILLER LE DOMAINE

AMENDE
SQ-MUN 300 \$

Il est interdit de souiller tout **endroit public ou voie publique**, notamment en y déposant, en y jetant ou en laissant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, du purin, du fumier solide, des **déchets**, des eaux sales, du papier ou tout autre objet ou substance.

ARTICLE 4.3.2 NETTOYAGE ENDROIT SOUILLÉ

AMENDE
SQ-MUN 300 \$

Toute **personne** qui souille, un **endroit public ou une voie publique** doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé.

Toute **personne** doit débiter cette obligation sans délai après en avoir été avisée et doit continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

À défaut d'effectuer le nettoyage, la Municipalité est autorisée à le faire, sans préjudice de son droit de réclamer à la personne responsable les dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'elle subit.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, la **personne** à qui incombe l'obligation de nettoyer doit en aviser et obtenir l'autorisation au préalable d'un **fonctionnaire désigné**.

SECTION 4.4 AUTRES NUISANCES

ARTICLE 4.4

Les actes et états de fait prévus à la présente section constituent des nuisances et sont prohibés.

ARTICLE 4.4.1 BORNE INCENDIE

AMENDE
SQ-MUN 300 \$

Le fait d'encombrer ou d'empêcher ou de nuire à l'accès d'une borne incendie à un (1) mètre ou moins de celle-ci, notamment en :

- a) posant des affiches ou annonces sur une borne d'incendie ou dans l'espace de dégagement d'un (1) mètre;
- b) laissant croître la végétation dans l'espace de dégagement d'un (1) mètre;
- c) déposant des ordures, des débris ou des déchets près d'une borne d'incendie ou dans l'espace de dégagement d'un (1) mètre;
- d) attachant ou ancrant quoique ce soit à une borne d'incendie;
- e) installant quelque ouvrage de protection autour d'une borne d'incendie, sauf avec l'approbation écrite préalable de la Municipalité qui doit s'assurer, dans ce cas, d'un accès adéquat qui assure la fonctionnalité de la borne;
- f) laissant croître des branches à proximité ou au-dessus d'une borne d'incendie sauf à deux (2) mètres au-dessus du sommet de la borne d'incendie;
- g) déposant de la neige ou de la glace sur une borne d'incendie ou dans l'espace de dégagement d'un (1) mètre;
- h) installant ou érigeant quoique ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie;
- i) modifiant le profil du terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie;
- j) modifiant, peignant, altérant ou en enlevant une partie d'une borne d'incendie incluant le panneau indicateur;
- k) utilisant la borne d'incendie pour obtenir de l'eau par une autre personne qu'un employé municipal dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 4.4.2 DÉPÔT DE NEIGE/GLACE

AMENDE
SQ-MUN 300 \$

Le fait de jeter, déposer, laisser, lancer ou permettre que soit jeté, déposé, laissé ou lancé de la neige, de la glace, du sable, de la terre, du gazon, des branches, des **déchets**, du fumier et tout objet quelconque dans un **endroit public ou sur une voie publique**, à l'exception des **employés municipaux** et autres **personnes** autorisées par la **Municipalité** qui agissent dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 4.4.3 FUMÉE

AMENDE
SQ-MUN 300 \$

Le fait de causer, provoquer, tolérer ou permettre l'émission d'étincelles, de cendre, de suie ou de fumée provenant d'un foyer extérieur ou d'autres sources situées à l'extérieur susceptible d'incommoder une ou des **personnes** du voisinage.

ARTICLE 4.4.4 FEU ENDROIT PUBLIC

AMENDE
SQ 300 \$

Le fait d'allumer ou de maintenir ou tolérer que soit allumé un feu dans un **endroit public ou sur une voie publique**, sans autorisation préalable de la **Municipalité**.

ARTICLE 4.4.5 FEU ENDROIT PRIVÉ

AMENDE
SQ-MUN 300 \$

Le fait d'allumer ou de maintenir ou tolérer que soit allumé un feu en plein air sur une **propriété privée** sans avoir respecté les conditions suivantes :

- Les feux dans les appareils de cuisson en plein air tels que les barbecues ou autres installations conçues spécifiquement à cette fin sont permis;
- Les feux dans des foyers avec pare-étincelle ou toute installation prévue à cette fin avec pare-étincelle. L'installation doit être construite en pierre, en brique ou en blocs de béton ou préfabriqués en métal de façon permanente ou portative sont permis ;
 - a) Le feu doit être localisé à une distance minimale de 3 m de toute ligne de propriété, de tout bâtiment dans le cas d'une cour privée résidentielle ou boisé, et de cinq (5) mètres de tout véhicule ou d'un réservoir de combustible tel que le propane;
 - b) Seul le bois non traité, non peint ou non teint, doit servir de combustible. L'utilisation de tout autre combustible est interdite;
 - c) Une personne âgée de 18 ans et plus doit être constamment sur les lieux pendant toute la durée du feu et jusqu'à ce que le feu soit soigneusement éteint;
 - d) La personne responsable doit avoir reçu l'autorisation du propriétaire des lieux;
 - e) Des moyens pour éteindre le feu doivent constamment être disponibles et à proximité du feu;
 - f) La fumée ne doit pas incommoder une ou plusieurs **personnes** du voisinage;
 - g) La hauteur maximum des flammes ne peut excéder 30 centimètres.

Malgré ce qui précède, il est interdit de faire ou maintenir un feu à ciel ouvert à moins d'être détenteur d'un permis valide préalablement émis par l'autorité compétente ou son représentant.

ARTICLE 4.4.6 CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

AMENDE
SQ 300 \$

Le fait d'allumer ou maintenir allumer un feu à l'extérieur lorsque l'indice d'inflammabilité est trop élevé à tout moment décrété par la SOPFEU à cette fin, telle que cette information apparaît sur le site internet de cet organisme.

ARTICLE 4.4.7 FEU D'ARTIFICE DOMESTIQUE

AMENDE
SQ 300 \$

Le fait de faire usage ou de permettre ou tolérer de faire usage de pétard ou de feu d'artifice.

ARTICLE 4.4.8 LUMIÈRE

AMENDE
SQ-MUN 150 \$

Le fait de projeter ou tolérer que ce soit projeté directement de la lumière en dehors du terrain où se trouve la source de lumière, susceptible de constituer un danger public ou susceptible d'incommoder une *personne*.

ARTICLE 4.4.9 SUBTILISATION D'UN CONSTAT D'INFRACTION

AMENDE
SQ 300 \$

Le fait d'enlever un constat d'infraction ou de tout autre avis qui a été placé à un endroit apparent d'un *véhicule* sans être le conducteur, le propriétaire ou l'occupant de ce *véhicule*.

SECTION 4.5 NUISANCE PAR LE BRUIT

ARTICLE 4.5

Les actes et états de fait prévus à la présente section constituent des nuisances et sont prohibés.

ARTICLE 4.5.1 BRUIT / GÉNÉRAL

AMENDE
SQ 200 \$

Le fait de faire, de provoquer ou de permettre ou tolérer qu'il soit causé, de quelque façon que ce soit, du *bruit* de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être d'une ou de plusieurs *personnes* du voisinage.

ARTICLE 4.6.1 TONDEUSE, COUPE-HERBE ET SCIE À CHAÎNE

AMENDE
SQ 200 \$

Le fait d'utiliser, entre 21 h et 7 h, du lundi au vendredi et entre 17 h et 9 h les fins de semaine, tout équipement et outillage causant du **bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage** dont notamment une tondeuse à gazon, un coupe-herbe, une scie à chaîne, une débroussailleuse et tout autre équipement et outillage qui permet d'effectuer des travaux d'aménagement ou d'entretien paysager, de soudure, de menuiserie, de construction ou de démolition, à l'exception des activités de déneigement.

ARTICLE 4.6.2 TRAVAUX DE CONSTRUCTION

AMENDE
SQ-MUN 200 \$

Le fait d'effectuer, entre 21 h et 7 h, du lundi au vendredi et entre 17 h et 9 h, les fins de semaine inclusivement, des travaux de construction, d'érection de fondation, d'entretien, de réparation, de modification de bâtiment et d'ouvrage de génie civil exécutés sur les lieux d'un chantier et à pied d'œuvre, des travaux préalables d'aménagement du sol et de déménagement de bâtiments.

ARTICLE 4.6.3 DÉBOSELAGE ET RÉPARATION DE VÉHICULE

AMENDE
SQ-MUN 200 \$

Le fait d'effectuer à l'extérieur d'un bâtiment ou à l'intérieur d'un bâtiment dont les portes ou fenêtres sont ouvertes, entre 21 h et 7 h du lundi au vendredi et entre 17 h et 9 h les fins de semaine, du débosselage, de la mécanique sur un **véhicule** ou toute autre intervention liée à l'entretien ou la réparation d'un **véhicule**.

ARTICLE 4.6.4 BRUIT ÉMIS PAR UN VÉHICULE

AMENDE
SQ 200 \$

Le fait d'utiliser ou de se servir d'un **véhicule** de façon à causer des **bruits** inutiles et excessifs, notamment au démarrage au point neutre ou en faisant fonctionner le moteur d'un **véhicule** stationnaire à haut régime.

ARTICLE 4.6.5 EXCEPTIONS

Les infractions prévues aux sections 4.5 et 4.6 ne s'appliquent pas au **bruit** causé par les **activités** suivantes :

- a) L'utilisation d'un avertisseur sonore d'un **véhicule** en cas de nécessité, d'une sirène d'un **véhicule d'urgence** ou d'un avertisseur sonore de recul;

- b) L'utilisation de cloches et carillons par une église, une institution religieuse ou une institution d'enseignement si tel usage est requis dans l'exercice de leurs activités et pour un pont, un passage à niveau ou une usine, ou une industrie ou commerce si l'usage est nécessaire à l'exercice de leur fonction de même que tout système d'avertisseur d'urgence;
- c) La circulation ferroviaire ou aéronautique;
- d) Le déclenchement d'un système antivol sonore automobile ou d'un **système d'alarme** domestique ou commercial, si le déclenchement du signal sonore est d'une durée inférieure à **20 minutes**;
- e) L'exercice d'une activité agricole conforme aux lois et règlements en vigueur;
- f) L'exercice d'une entreprise ou d'un organisme où la **Municipalité** a émis une autorisation spéciale d'urgence; (ex. : tonte de gazon d'un terrain de golf en dehors des heures permises.);
- g) Les travaux entrepris et visant à sauvegarder la sécurité des lieux et des personnes.

CHAPITRE 5 DISPOSITION DE LA NEIGE

ARTICLE 5.1.1 PROJECTION DE LA NEIGE

AMENDE
SQ-MUN 200 \$

Il est interdit de jeter, déposer, souffler ou pousser la neige sur la **voie publique** ou sur un terrain de la Municipalité.

Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention à l'article 5.1.1, la preuve que la neige d'un terrain a été jetée, déposée, soufflée ou poussée sur la voie publique ou sur un terrain de la Municipalité suffit à établir que c'est le propriétaire ou l'occupant du terrain qui l'a fait, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire.

ARTICLE 5.1.2 OBSTRUCTION DE LA VISIBILITÉ

AMENDE
SQ-MUN 200 \$

Il est interdit de créer un amoncellement de neige contigu à une **voie publique**, susceptible d'obstruer la visibilité des automobilistes qui y circulent en **véhicule**.

ARTICLE 5.1.3 DÉNEIGEMENT ENDROIT PUBLIC

AMENDE
SQ-MUN 200 \$

Il est interdit de déneiger une **voie publique** ou un **parc** que la **Municipalité** choisit de ne pas déneiger, sans une autorisation préalable de la **Municipalité**.

Toutefois, le **propriétaire** ou l'occupant d'un bâtiment peut déneiger la partie donnant accès à sa propriété face à une porte ou son entrée charnière.

CHAPITRE 6 CIRCULATION, LIMITES DE VITESSE, SIGNALISATION ET STATIONNEMENT

SECTION 6.1 AUTORISATION D'INSTALLER UNE SIGNALISATION

La **Municipalité** autorise un **fonctionnaire désigné** à installer de la signalisation, des parcomètres ou des horodateurs indiquant des zones d'arrêt, de limites de vitesse et de stationnements, conformément aux règlements et résolutions adoptés par le **conseil** municipal ou prévu au *Code de la sécurité routière*, aux endroits indiqués aux **annexes 4 à 31**.

De plus, il peut lors de travaux de construction ou d'entretien, installer pour la durée de ceux-ci une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports qui indique une limite de vitesse à respecter autre que celle prescrite.

La décision de modifier une limite de vitesse doit être inscrite dans un registre tenu à cet effet en y précisant le lieu où cette vitesse est prescrite ainsi que la durée des travaux. L'installation d'une signalisation fait preuve de cette décision.

SECTION 6.2 CIRCULATION

ARTICLE 6.2.1 BOYAU

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit à tout conducteur d'un **véhicule** de circuler sur un boyau non protégé qui a été étendu sur une **voie publique** ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie ou pour des travaux de réfection avec une alimentation temporaire, à moins d'une autorisation d'un **fonctionnaire désigné**, d'un membre du Service de sécurité incendie ou d'un signaleur.

ARTICLE 6.2.2 LIGNE FRAÎCHEMENT PEINTE

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit à tout véhicule routier, bicyclette ou piéton de circuler sur une ou plusieurs lignes fraîchement peintes sur la **voie publique** lorsque la signalisation l'indique.

ARTICLE 6.2.3 CIRCULATION PROPRIÉTÉ PRIVÉE

**SQ AMENDE
300 \$**

Il est interdit de circuler avec un **véhicule** sur une propriété privée ou sur un chemin privé qui n'est pas ouvert à la circulation publique des véhicules sans l'autorisation du **propriétaire**.

ARTICLE 6.2.4 PISTE CYCLABLE/MULTIFONCTIONNELLE

**SQ AMENDE
300 \$**

Il est interdit de circuler avec tout **véhicule** sur une piste cyclable ou une piste multifonctionnelle identifiées à **l'annexe 4** et pendant la période prévue à cette même annexe.

ARTICLE 6.2.5 TROTTOIR

**SQ AMENDE
300 \$**

En tout temps, il est interdit de circuler avec tout **véhicule** sur un trottoir.

ARTICLE 6.2.6 TRACES SUR LA CHAUSSÉE

**SQ AMENDE
200 \$**

Le fait de faire ou de laisser des traces de pneus sur la chaussée lors de l'utilisation de son véhicule est interdit, sauf en cas de nécessité.

ARTICLE 6.2.7 DÉRAPAGE VOLONTAIRE

**SQ AMENDE
300 \$**

Il est interdit à toute **personne** de provoquer le dérapage volontaire d'un **véhicule** sur la **voie publique** ou dans un **endroit public**.

SECTION 6.3 SIGNALISATION

ARTICLE 6.3.1 SIGNALISATION

**SQ AMENDE
C.S.R.**

Sur les chemins et chemins privés ouverts à la circulation publique des **véhicules** sur le territoire de la **Municipalité**, toute **personne** est tenue de se conformer à la signalisation affichée et de respecter toutes exigences prévues au *Code de la sécurité routière*, sauf si un signaleur en ordonne autrement. Toute **personne** doit se conformer aux ordres ou signaux d'un **fonctionnaire désigné**, d'un membre des services d'urgence ou d'un signaleur autorisé à détourner la circulation.

ARTICLE 6.3.2 PANNEAU ARRÊT OBLIGATOIRE

SQ C.S.R.

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à installer et à maintenir en place un panneau d'arrêt obligatoire aux endroits indiqués à **l'annexe 5** du présent règlement.

ARTICLE 6.3.3 PANNEAU CÉDER LE PASSAGE

**SQ AMENDE
 C.S.R.**

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à installer et à maintenir en place un panneau ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à **l'annexe 6** du présent règlement.

ARTICLE 6.3.4 LIGNE DE DÉMARCATIION

**SQ AMENDE
 C.S.R.**

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à placer et à maintenir en place les lignes de démarcation des voies spécifiques aux endroits indiqués à **l'annexe 7** du présent règlement.

ARTICLE 6.3.5 PANNEAU DEMI-TOUR

**SQ AMENDE
 C.S.R.**

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à installer et à maintenir en place une signalisation interdisant les demi-tours aux endroits indiqués à **l'annexe 8** du présent règlement.

ARTICLE 6.3.6 CIRCULATION À SENS UNIQUE OU ENTRÉE INTERDITE

**SQ AMENDE
 C.S.R.**

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à installer et à maintenir en place la signalisation routière requise afin d'identifier le sens de la circulation ou l'entrée interdite aux endroits indiqués à **l'annexe 9**.

ARTICLE 6.3.7 PASSAGE POUR PIÉTONS

**SQ AMENDE
 C.S.R.**

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à installer et à maintenir en place une signalisation appropriée identifiant des passages pour **piétons** à chacun des endroits indiqués à **l'annexe 10** du présent règlement.

ARTICLE 6.3.8 ZONE DÉBARCADÈRE

SQ AMENDE
C.S.R.

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à installer une signalisation appropriée identifiant les zones de débarcadère à chacun des endroits indiqués à **l'annexe 11** du présent règlement.

ARTICLE 6.3.9 VIRAGE À DROITE INTERDIT SUR FEU ROUGE

SQ AMENDE
C.S.R.

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à installer une signalisation appropriée identifiant les intersections où le virage à droite est interdit sur feu rouge à chacun des endroits indiqués à **l'annexe 12** du présent règlement.

ARTICLE 6.3.10 FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX

SQ AMENDE
C.S.R.

La **Municipalité** autorise tout fonctionnaire désigné à installer et à maintenir en place les feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation, selon le type spécifié et aux endroits indiqués à **l'annexe 13** du présent règlement.

ARTICLE 6.3.11 DOMMAGE À LA SIGNALISATION

SQ AMENDE
300 \$

Il est interdit d'endommager, de retirer, de déplacer ou de laisser masquer par de la végétation, en tout ou en partie, une signalisation.

SECTION 6.4 LIMITES DE VITESSE (CSR)

ARTICLE 6.4.1 LIMITE DE 50 KM/HEURE (CSR)

SQ C.S.R.

Sous réserve de ce qui est stipulé aux **articles 6.4.2 à 6.4.6** du présent règlement, il est interdit de conduire un **véhicule** à une vitesse excédant 50 km/h sur toutes **voies publiques** de la **Municipalité** décrites à **l'annexe 14**.

ARTICLE 6.4.2 LIMITE DE 30 KM/HEURE ET MOINS (CSR)

SQ C.S.R.

Il est interdit de conduire un **véhicule** à une vitesse excédant 20 km/h ou 30 km/h, selon le cas, sur toutes les **voies publiques** ou une partie de **voies publiques** identifiées à **l'annexe 15** du présent règlement.

ARTICLE 6.4.3 LIMITE DE 40 KM/HEURE (CSR)

SQ C.S.R.

Il est interdit de conduire un **véhicule** à une vitesse excédant 40 km/h sur toutes les **voies publiques** ou partie de **voies publiques** identifiées à **l'annexe 16** du présent règlement.

ARTICLE 6.4.4 LIMITE DE 30/40 KM/HEURE (ZONE SCOLAIRE)

SQ C.S.R.

Il est interdit de conduire un **véhicule** à une vitesse supérieure à celle indiquée par signalisation dans une zone scolaire, aux endroits, périodes et heures indiqués à **l'annexe 17** du présent règlement.

ARTICLE 6.4.5 LIMITE DE 60 KM/HEURE (CSR)

SQ C.S.R.

Il est interdit de conduire un **véhicule** à une vitesse excédant 60 km/h sur toutes les **voies publiques** ou partie de **voies publiques** identifiées à **l'annexe 18** du présent règlement.

ARTICLE 6.4.6 LIMITE DE 70 KM/HEURE (CSR)

SQ C.S.R.

Il est interdit de conduire un **véhicule** à une vitesse excédant 70 km/h sur toutes les **voies publiques** ou une partie de **voies publiques** identifiés à **l'annexe 19** du présent règlement.

ARTICLE 6.4.7 LIMITE DE 80 KM/HEURE (CSR)

SQ C.S.R.

Il est interdit de conduire un **véhicule** à une vitesse excédant 80 km/h sur toutes les **voies publiques** ou une partie de **voies publiques** identifiés à **l'annexe 20** du présent règlement.

ARTICLE 6.4.8 LIMITE DE 90 KM/HEURE (CSR)

SQ C.S.R.

Il est interdit de conduire un **véhicule** à une vitesse excédant 90 km/h sur toutes les **voies publiques** ou une partie de **voies publiques** identifiés à **l'annexe 21** du présent règlement.

SECTION 6.5 STATIONNEMENT

ARTICLE 6.5.1 RESPONSABILITÉ

La **personne** au nom de laquelle un **véhicule** est immatriculé au registre de la *Société d'assurance automobile du Québec* est responsable de toute infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

ARTICLE 6.5.2 EFFACER MARQUE SUR LES PNEUS

AMENDE
SQ 150 \$

Il est interdit d'effacer des marques faites par un **agent de la paix**, un fonctionnaire désigné ou une personne chargée de la délivrance des constats d'infraction relatifs au stationnement, sur un pneu de véhicule, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement.

ARTICLE 6.5.3 STATIONNEMENT INTERDIT

AMENDE
SQ 60 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** aux endroits où la signalisation l'interdit lesquels sont indiqués à **l'annexe 22** du présent règlement.

ARTICLE 6.5.4 STATIONNEMENT INTERDIT PROPRIÉTÉ PRIVÉE

AMENDE
SQ 60 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** en tout temps sur une propriété privée sans avoir eu l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant.

ARTICLE 6.5.5 STATIONNEMENT INTERDIT TROTTOIR

AMENDE
SQ 60 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** en tout temps sur un trottoir ou une chaîne de rue.

ARTICLE 6.5.6 STATIONNEMENT INTERDIT ENDROITS JOURS, HEURES

AMENDE
SQ 60 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** aux endroits, jours et heures interdits selon la signalisation et indiqués à **l'annexe 23** du présent règlement.

ARTICLE 6.5.7 STATIONNEMENT PISTE CYCLABLE/MULTIFONCTIONNELLE

AMENDE
SQ 60 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** en tout temps dans une **voie cyclable** ou une **piste multifonctionnelle** délimitée par des lignes peintes sur la **voie publique**, par des bollards ou par toute autre signalisation lorsqu'une signalisation l'interdit aux endroits identifiés à **l'annexe 23**, sauf pour les véhicules d'urgence ou autorisés ou, le cas échéant, en dehors des périodes prévues à **l'annexe 24**.

ARTICLE 6.5.8 STATIONNEMENT HIVERNAL DE NUIT

AMENDE
SQ 60 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** sur les **voies publiques** de la **Municipalité**, du quinze (15) novembre au premier (1^{er}) avril inclusivement aux jours et heures indiquées à **l'annexe 25**.

ARTICLE 6.5.9 STATIONNEMENT FEUX ORANGE CLIGNOTANTS/DÉNEIGEMENT

AMENDE
SQ 60 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un véhicule sur les **voies publiques** de la **Municipalité** entre 23 h et 7 h, du quinze (15) novembre au premier (1^{er}) avril inclusivement lorsque les feux clignotants orange sont actionnés dans le cadre d'une opération de déneigement aux endroits indiqués à **l'annexe 26** du présent règlement.

ARTICLE 6.5.10 STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** dans un espace réservé à l'usage exclusif des **personnes** handicapées et identifié au moyen d'une signalisation, à moins d'être détenteur d'une vignette ou d'une plaque valide délivrée par la Société de l'assurance automobile du Québec et que celle-ci soit apposée dans le véhicule à un endroit permettant à ce que les informations soient lisible de l'extérieur du véhicule, aux endroits indiqués à **l'annexe 27** du présent règlement.

ARTICLE 6.5.11 STATIONNEMENT RÉSERVÉ VÉHICULE ÉLECTRIQUE/HYBRIDE

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** n'étant pas électrique ou hybride dans un espace réservé à la recharge en énergie d'un **véhicule routier** électrique ou hybride rechargeable aux endroits identifiés par une signalisation.

Article 6.5.12 STATIONNEMENT VÉHICULE ÉLECTRIQUE/HYBRIDE NON-BRANCHÉ

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** électrique ou hybride dans un espace réservé à la recharge en énergie alors que celui-ci n'est pas branché à la borne de recharge aux endroits identifiés par une signalisation.

ARTICLE 6.5.13 STATIONNEMENT VOIE PRIORITAIRE/VÉHICULE D'URGENCE

AMENDE
SQ 150 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** dans une voie prioritaire ou zone réservée aux véhicules d'urgences aux endroits identifiés par une signalisation et indiqués à **l'annexe 28** du présent règlement.

ARTICLE 6.5.14 POSITION STATIONNEMENT

AMENDE
SQ 60 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser son **véhicule** de façon à occuper plus d'un seul espace de stationnement délimité au sol par des lignes de démarcation.

Malgré ce qui précède, un **véhicule**, ou un ensemble de **véhicules** dont la longueur excède une case, peut occuper plus d'une case de stationnement sur la longueur uniquement.

ARTICLE 6.5.15 SENS DU STATIONNEMENT

AMENDE
SQ 60 \$

Le conducteur doit stationner son **véhicule** à l'intérieur des lignes de démarcation au sol et de manière parallèle à celles-ci, à moins d'indications contraires.

ARTICLE 6.5.16 STATIONNEMENT POUR RÉPARATION/ENTRETIEN

AMENDE
SQ 60 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** à des fins de réparation, d'entretien ou de lavage dans un **endroit public** ou sur la **voie publique**, à l'exception des espaces prévus à cette fin sur le terrain d'un établissement commercial.

ARTICLE 6.5.17 STATIONNEMENT POUR VENTE OU PUBLICITÉ

AMENDE
SQ 60 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** dans un **endroit public** dans le but de le vendre ou de le mettre en vente, à l'exception des espaces prévus à cette fin.

ARTICLE 6.5.18 STATIONNEMENT SIGNALISATION TEMPORAIRE

AMENDE
SQ 60 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** à un endroit où une signalisation temporaire a été installée.

ARTICLE 6.5.19 STATIONNEMENT À DURÉE LIMITÉE

SQ AMENDE
60 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** à un endroit au-delà de la durée permise par la signalisation aux endroits indiqués à **l'annexe 29**.

SECTION 6.6 STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE FORT GABARIT

ARTICLE 6.6.1 STATIONNEMENT AUTOBUS OU MINIBUS

SQ AMENDE
60 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un autobus ou minibus sur la **voie publique**.

ARTICLE 6.6.2 STATIONNEMENT VÉHICULE RÉCRÉATIF

SQ AMENDE
60 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** récréatif motorisé ou non sur la **voie publique** pour une période de plus de 2 heures, sauf autorisation préalable du conseil de la municipalité.

ARTICLE 6.6.3 STATIONNEMENT VÉHICULES NON MOTORISÉS

SQ AMENDE
60 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser une remorque, une semi-remorque ou tout autre **véhicule** non motorisé, attaché ou non à un **véhicule**, que l'on déplace habituellement à l'aide d'un **véhicule**, sur la **voie publique** pour une période de plus de 2 heures.

ARTICLE 6.6.4 STATIONNEMENT MUNICIPAL VÉHICULE LOURD, VÉHICULE-OUTILS ET VÉHICULE RÉCRÉATIF

SQ AMENDE
60 \$

Il est interdit de stationner en tout temps un **véhicule lourd**, un **véhicule-outil** ou un **véhicule récréatif**, dans un **parc** ou un **stationnement municipal** identifiés à **l'annexe 30**, sans autorisation obtenue au préalable de la **Municipalité**.

ARTICLE 6.6.5 STATIONNEMENT VÉHICULE LOURD/VÉHICULE-OUTIL

AMENDE
SQ 60 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule lourd** ou **véhicule-outil** sur la **voie publique**, plus de 60 minutes, sauf lors de l'exécution de travaux de voirie ou pour effectuer une livraison ou un travail.

En aucun temps, le véhicule lourd ou **véhicule-outil**, stationner ou immobiliser sur la **voie publique**, ne doit entraver complètement la circulation des **véhicules**, sauf autorisation préalable de la **Municipalité**.

ARTICLE 6.6.6 STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES RÉCRÉATIFS

AMENDE
SQ 60 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser tout véhicule autre qu'un **véhicule récréatif** dans un stationnement réservé aux **véhicules** récréatifs aux endroits identifiés par une signalisation et indiqués dans **l'annexe 31** du présent règlement.

SECTION 6.7 AUTORISATION DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE

ARTICLE 6.7.1 DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE

SQ-MUN

Tout **agent de la paix** ou **fonctionnaire désigné** est autorisé à faire enlever ou à déplacer tout **véhicule** stationné à un endroit où il nuit aux travaux de voirie, à l'enlèvement et au déblaiement de la neige ou dans un endroit interdit par le présent règlement. Il est autorisé à remorquer, ou à faire remorquer ainsi qu'à remiser ce **véhicule**, ailleurs, notamment à un garage ou une fourrière, aux frais du **propriétaire**, qui ne peut en recouvrer la possession que sur le paiement des frais réels de remorquage et de remisage le tout, sans préjudice à la Municipalité de délivrer des constats d'infraction pour toute contravention au présent règlement.

ARTICLE 6.7.2 DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE D'URGENCE

SQ-MUN

En cas d'urgence, tout **agent de la paix** ou **fonctionnaire désigné** peut faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un **véhicule** lorsque le **véhicule** entrave le travail des pompiers, des policiers ou de toute autre **personne** lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique. Il peut remorquer, ou faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un tel **véhicule**, notamment à un garage ou une fourrière, aux frais du **propriétaire**, qui ne peut en recouvrer la possession que sur le paiement des frais réels de remorquage et de remisage le tout, sans préjudice à la Municipalité de délivrer des constats d'infraction pour toute contravention au présent règlement.

CHAPITRE 7 COLPORTAGE ET COMMERCE ITINÉRANT

ARTICLE 7.1.1 INTERDICTION

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne**, en personne ou par représentant d'exercer des **activités de colportage** ou de **commerce itinérant** sur le territoire de la **Municipalité**, sauf pour les exceptions décrites à l'article 7.1.2.

ARTICLE 7.1.2 EXCEPTIONS

SQ

Les exceptions à l'interdiction de l'article 7.1.1 sont les suivantes :

- Les agriculteurs qui vendent ou colportent des produits cultivés par ceux-ci;
- Les personnes qui vendent ou colportent des produits et services dans le cadre d'une campagne de financement d'une œuvre de charité autorisée à remettre des reçus aux fins d'impôts, d'une association sportive, sociale ou culturelle ou d'un établissement scolaire;
- Les personnes dûment autorisées par la Municipalité (résolution du conseil) et/ou ayant obtenu un permis à cet effet.

ARTICLE 7.1.3 HEURES DE COLPORTAGE POUR EXCEPTIONS

AMENDE
SQ 200 \$

Les **personnes** visées à l'article 7.1.2 peuvent faire du **colportage** ou faire du **commerce itinérant** uniquement du lundi au vendredi entre 10 h et 19 h et le samedi entre 10 h et 16 h.

ARTICLE 7.1.4 INTERDICTION AFFICHAGE

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit de faire du **colportage** ou faire du **commerce itinérant** ou quelque forme de sollicitation de porte-à-porte à tout endroit où est apposé une affiche ou un panneau portant la mention « PAS DE SOLLICITATION OU PAS DE COLPORTEUR » ou tout autre message indiquant que l'occupant refuse la sollicitation ou le colportage.

ARTICLE 7.1.5 CIRCULAIRES

AMENDE
SQ 150 \$

Il est interdit à toute **personne** de distribuer des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables sur toute partie de **véhicules** ou dans tout **endroit public**.

Le paragraphe précédent ne peut être interprété comme interdisant de laisser des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables à l'extérieur des maisons ou édifices publics.

CHAPITRE 8 ANIMAUX

SECTION 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À TOUS LES ANIMAUX

ARTICLE 8.1.1 ÉDIFICES PUBLICS

AMENDE
SQ-MUN 250 \$

Il est interdit à toute *personne* d'entrer dans un édifice public avec un animal, sauf avec un *chien* d'*assistance*.

ARTICLE 8.1.2 PRÉSENCE INTERDITE

AMENDE
SQ-MUN 250 \$

Il est interdit à toute *personne* de se trouver avec un animal, dans les *parcs*, les *endroits publics* ou sur les terrains de la Municipalité en tout temps lorsqu'une signalisation le précise.

ARTICLE 8.1.3 ANIMAL SAUVAGE/EXOTIQUE

AMENDE
SQ-MUN 250 \$

Sous réserve du respect des lois fédérale ou provinciale applicables, nul ne peut garder un *animal sauvage* ou un *animal exotique* sur le territoire de la *Municipalité*.

ARTICLE 8.1.4 ANIMAL EXOTIQUE À L'EXTÉRIEUR D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

AMENDE
SQ-MUN 250 \$

Il est interdit à toute *personne* de se trouver à l'extérieur de sa résidence ou dans un *endroit public* avec un *animal exotique* sans l'équipement approprié pour le contrôler et le retenir, selon les lois fédérales ou provinciales applicables.

SECTION 8.2 NUISANCES CAUSÉES PAR UN ANIMAL

Les faits, actes et gestes indiqués à la présente section constituent des nuisances et sont prohibés.

ARTICLE 8.2.1 BRUIT PAR UN ANIMAL

AMENDE
SQ-MUN 250 \$

Étant gardien de tout animal qui fait du **bruit** susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être d'une **personne** ou plusieurs personnes du voisinage.

ARTICLE 8.2.2 DÉRANGEMENT ANIMAL VOISINAGE

AMENDE
SQ-MUN 250 \$

Étant gardien d'un animal gardé dans des conditions susceptibles de porter atteinte à la qualité de vie ou à la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

ARTICLE 8.2.3 DOMMAGE PROPRIÉTÉ D'AUTRUI

AMENDE
SQ-MUN 250 \$

Étant gardien de tout animal qui détruit ou endommage la propriété ou un bien autre que celui appartenant à son gardien.

ARTICLE 8.2.4 MATIÈRES FÉCALES D'UN ANIMAL

AMENDE
SQ-MUN 250 \$

Étant gardien d'un animal qui n'enlève pas sans délai les matières fécales de l'animal dont il a la charge dans tous **endroits publics** et terrain privé autre que celui de son gardien.

ARTICLE 8.2.5 INTERDICTION DE NOURRIR CERF/ORIGNAL

AMENDE
SQ-MUN 150 \$

Il est interdit d'attirer, tenter d'attirer, de nourrir, tenter de nourrir, laisser nourrir ou permettre que soit nourrit tout cerf de virginie ou orignal durant la période allant du 1^{er} décembre au 31 août de chaque année.

ARTICLE 8.2.6 INTERDICTION DE NOURRIR LES ANIMAUX SAUVAGES

AMENDE
SQ-MUN 150 \$

Il est interdit d'attirer, tenter d'attirer, de nourrir, tenter de nourrir, laisser nourrir ou permettre que soit nourri tout **animal sauvage**.

ARTICLE 8.2.7 ATTAQUE

AMENDE
SQ-MUN 400 \$

Étant gardien d'un animal qui attaque une **personne** ou un autre animal.

ARTICLE 8.2.8 MORSURE

AMENDE
SQ-MUN 400 \$

Étant gardien d'un animal qui **mord** une personne ou un autre animal.

ARTICLE 8.2.9 ANIMAL ERRANT

AMENDE
SQ-MUN 250 \$

Étant le gardien d'un **animal errant**.

ARTICLE 8.2.10 COMBAT

AMENDE
SQ-MUN 250 \$

Étant gardien d'un animal qui participe à un combat avec un autre animal.

ARTICLE 8.2.11 POUVOIR D'ABATTRE

SQ

Tout animal susceptible de présenter pour des motifs raisonnables un danger réel et imminent peut être éliminé sur-le-champ par un **agent de la paix**, un **contrôleur** mandaté par la Municipalité.

ARTICLE 8.2.12 TRANSPORT

AMENDE
SQ 250 \$

Tout **gardien** transportant un animal dans un **véhicule** doit utiliser un dispositif de retenue de l'animal l'empêchant de quitter ce **véhicule** ou d'attaquer une **personne** passant près du dit **véhicule**.

ARTICLE 8.2.13 EMPLACEMENT EN TRANSPORT

AMENDE
SQ 250 \$

Tout **gardien** transportant un animal dans la boîte arrière d'un **véhicule** non fermé doit utiliser un dispositif de façon à empêcher l'animal de sortir du **véhicule** en tout temps.

ARTICLE 8.2.14 ANIMAL DANS UN VÉHICULE

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit de garder tout animal dans un **véhicule** immobile, à moins qu'une ouverture ou un dispositif assure une quantité suffisante d'air pur et que le **véhicule** soit situé dans un lieu ombragé.

SECTION 8.3

DISPOSITIONS APPLICABLES SPÉCIFIQUEMENT AUX CHIENS

ARTICLE 8.3.1 PORT DE LA MÉDAILLE

AMENDE
SQ-MUN 250 \$

Le chien doit porter la médaille comportant son numéro d'enregistrement en tout temps. Une médaille délivrée par la municipalité ou le mandataire pour un chien ne peut être portée par un autre chien.

ARTICLE 8.3.2 ABOIEMENT/HURLEMENT

AMENDE
SQ-MUN 250 \$

Constitue une nuisance et est prohibée d'être gardien d'un chien qui aboie ou hurle d'une manière susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

SECTION 8.4 MESURES DE CONTRÔLE

ARTICLE 8.4.1 MESURES ADDITIONNELLES DE CONTRÔLE

En plus des dispositions prévues dans le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens ou dans tout autre règlement municipal portant sur le même objet*, les dispositions de la section 8.4 s'appliquent à l'égard des chiens, sauf les chiens déclarés potentiellement dangereux par la **Municipalité** ou le **contrôleur**.

ARTICLE 8.4.2 ÉCRITEAU CHIEN DE GARDE

AMENDE
SQ-MUN 250 \$

Le **gardien** d'un **chien de garde** doit indiquer au moyen d'un écriteau visible de la **voie publique**, la présence d'un tel chien sur une propriété.

ARTICLE 8.4.3 GARDE ET CONTRÔLE-ENDROIT PRIVÉ

AMENDE
SQ-MUN 500 \$

Dans un **endroit privé**, un chien doit être gardé, tenu ou retenu au moyen d'un dispositif l'empêchant de sortir des limites du terrain où il est gardé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir.

ARTICLE 8.4.4 GARDE ET CONTRÔLE-ENDROIT PUBLIC

AMENDE
SQ-MUN 500 \$

- 1) Dans un **endroit public**, un chien doit être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1.85 m et doit en tout temps être sous le contrôle d'une **personne** capable de le maîtriser.
- 2) Dans un **endroit public**, un chien de plus de 20 kg doit, en outre du paragraphe 1, porter en tout temps un licou ou un harnais attaché à sa laisse.

Le port de la laisse, du licou ou du harnais n'est toutefois pas requis dans un parc à chiens, identifiés à **l'annexe 32**.

Le chien doit toutefois être en tout temps sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.

ARTICLE 8.4.5 MORSURE – AVIS

AMENDE
SQ-MUN 250 \$

Lorsqu'un chien a mordu une **personne** ou un autre animal, son **gardien** doit en aviser la **Municipalité ou la Sûreté du Québec** ou le **contrôleur** le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures suivant l'incident.

ARTICLE 8.4.6 MATIÈRES FÉCALES DES CHIENS

AMENDE
SQ-MUN 250 \$

Il est interdit pour le **gardien** d'un chien de laisser dans un **endroit public** ou à l'extérieur dans un **endroit privé** autre que sa propriété, les matières fécales de son chien.

SECTION 8.5 DISPOSITIONS DIVERSES

Les faits, circonstances, gestes et actes indiqués à la présente section constituent des infractions et rendent toute **personne** passible des sanctions prévues à la présente section.

ARTICLE 8.5.1 COMBAT D'ANIMAUX

AMENDE
SQ 250 \$

Le fait d'organiser, participer, encourager ou assister au déroulement d'un combat d'animaux.

ARTICLE 8.5.2 MALTRAITANCE

**SQ AMENDE
250 \$**

Le fait de maltraiter, molester, harceler ou provoquer un animal.

ARTICLE 8.5.3 EMPOISONNEMENT

**SQ AMENDE
250 \$**

Le fait d'utiliser ou permettre que soit utilisé du poison pour capturer ou tuer un animal, sauf pour les souris et les rats.

ARTICLE 8.5.4 AFFICHE INTERDIT AUX ANIMAUX

**SQ AMENDE
200 \$**

Le fait d'être avec un animal sous sa garde dans un lieu où la signalisation interdit la présence des animaux, sauf pour un *chien d'assistance*.

ARTICLE 8.5.5 EXONÉRATION

La *Municipalité*, la *Sûreté du Québec*, ou leurs représentants ne peuvent être tenus responsables des dommages ou des blessures causés aux animaux à la suite de leur intervention pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 8.5.6 PERCEPTION

Rien dans ce chapitre ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et les pouvoirs de la *Municipalité* de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, les coûts et les frais relatifs à la mise en application de l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE 9 ALARMES INTRUSION

ARTICLE 9.1.1 APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à tout **système d'alarme intrusion**, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, sur le territoire de la **Municipalité**.

ARTICLE 9.1.2 DURÉE DU SIGNAL SONORE

AMENDE
SQ 150 \$

Lorsqu'un **système d'alarme intrusion** est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce **système d'alarme** doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives que le signal sonore soit continu ou à intervalle de temps.

ARTICLE 9.1.3 INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE

AMENDE
SQ 150 \$

Les agents de la paix sont autorisés à pénétrer dans tout lieu protégé par un **système d'alarme intrusion** si **personne** ne s'y trouve, afin d'interrompre le signal sonore qui perdure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives.

ARTICLE 9.1.4 FRAIS

La **Municipalité** est autorisée à réclamer à tout **utilisateur d'un système d'alarme** des frais engagés par celle-ci en cas de défektivité ou de mauvais fonctionnement d'un **système d'alarme** ainsi que pour ceux encourus aux fins de pénétrer dans tout lieu protégé conformément à l'article 9.1.3.

Les frais réclamés sont déterminés par un règlement municipal.

ARTICLE 9.1.5 INFRACTION

AMENDE
SQ 200 \$

Constitue une infraction et rends l'**utilisateur d'un système d'alarme intrusion** passible d'une amende, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une

période consécutive de douze (12) mois, pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnements ou d'appel inutile.

ARTICLE 9.1.6 PRÉSUMPTION

SQ

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou d'appel inutile lorsqu'aucune preuve ou trace d'un intrus, ou de la commission d'une infraction n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'*agent de la paix*.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS, AMENDES ET PÉNALITÉS

ARTICLE 10.1.1 INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque commet une infraction est passible, en plus des frais, des amendes suivantes :

- L'amende minimale apparaît dans la marge de droite de l'article concerné;
- L'amende maximale correspond au double du montant de l'amende minimale qui apparaît dans la marge de droite de l'article concerné, à l'exception des dispositions énumérées ci-dessous où l'amende maximale est celle prescrite :
 - Article 8.3.1 : amende maximale prévue au Règlement sur l'encadrement des chiens (P-38.002, r.1)
 - Article 8.4.4 : amende maximale prévue au Règlement sur l'encadrement des chiens (P-38.002, r.1)
- Les amendes minimales et maximales doublent si l'infraction est commise par une **personne morale**;
 - ***Dans le cas de chiens déclarés potentiellement dangereux, l'amende est portée au double.
- En cas de récidive, les montants d'amendes minimales et maximales applicables doublent.

Lorsque l'indication (C.S.R.) apparaît dans la marge de droite de l'article concerné, l'amende prévue au *Code de la Sécurité routière du Québec* s'applique.

ARTICLE 10.1.2 PÉNALITÉ

SQ-MUN

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE 11 ABROGATION ET MISE EN VIGUEUR

ARTICLE 11.1.1 ABROGATION

Le présent règlement abroge, conformément à la loi, les règlements suivants :


2002-729 (nuisances)
2002-732 (circulation)
2002-733 (sécurité, paix et ordre)
2002-734 (parcs de voisinage)
2014-970 (systèmes d'alarme)
2022-1140 (animaux)

, ainsi que toutes les modifications et les amendements modifiant ces règlements.

ARTICLE 11.1.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Boischatel, le 7 juillet 2025.



Benoit Bouchard
Maire



Daniel Boudreault
Greffier

Avis de motion	2 juin 2025
Projet de règlement	2 juin 2025
Adoption du règlement	7 juillet 2025
Affichage et entrée en vigueur	8 juillet 2025

ANNEXE 1
PERSONNES AUTORISÉES ET DÉSIGNÉES POUR L'APPLICATION
DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Directeur de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire
Conseiller en urbanisme
Inspecteur en bâtiment et en environnement

Directeur des travaux publics
Contremaître des travaux publics

Directeur du service de sécurité incendie
Directeur adjoint du service de sécurité incendie
Technicien en prévention
Capitaine

Ainsi que toute autre personne désignée par résolution du conseil.

ANNEXE 2

DÉTERMINATION DU RAYON POUR L'UTILISATION D'UNE ARME À FEU/AIR COMPRIMÉ (ART. 2.1.28)

RAYON D'AU MOINS 400 MÈTRES

DÉTERMINATION DU RAYON POUR L'UTILISATION D'UN ARC/ARBALÈTE (ART. 2.1.29)

RAYON D'AU MOINS 100 MÈTRES

ANNEXE 3
LISTE DES PARCS FERMÉS ENTRE 22 h ET 7 h
(ART. 2.2.1)

Domaine de la rivière
Domaine du boisé
Espace du centenaire
Espace Roland-Lavoie
Espace Jean-Paul-Paradis
Parc des Améthystes
Parc de l'Anse
Parc Beaurivage
Parc Charleville
Parc de la Chute-Montmorency
Parc-en-ciel
Parc Ferrée
Parc Notre-Dame
Parc du Péridot
Parc du Sous-Bois
Parc des Turquoises
Terrain de soccer Garneau
Terrain de soccer Onyx

ANNEXE 4
PISTE CYCLABLE/MULTIFONCTIONNELLE (ART. 6.2.4)
PÉRIODE PRÉVUE

PISTE MULTIFONCTIONNELLE

Rue	Zone (s'il y a lieu)
Bourbeau, rue	Côté des numéros civiques pairs, sur toute la longueur
Dugal, rue	Côté des numéros civiques impairs, sur toute la longueur
Dunes, rue des	Côté des numéros civiques pairs, sur toute la longueur
Émeraudes, rue des	Côté des numéros civiques impairs, de la rue des Dunes jusqu'à la limite sud du 261, rue des Émeraudes
Garneau, rue	Côté des numéros civiques pairs, sur toute la longueur
Grès, rue des	Côté des numéros civiques pairs, du coin nord-ouest du 154 jusqu'à l'intersection des rue Notre-Dame et des Grès
Marbres, rue des	Côté des numéros civiques impairs, du coin nord du terrain du 149, jusqu'à la rue Garneau
Mas, chemin des	Côté des numéros civiques impairs, de la rue de l'Aqueduc jusqu'à l'avenue Charleville
Notre-Dame, rue	Côté des numéros civiques pairs, de la rue des Dunes jusqu'à la rue des Grès
Rue des Onyx	Côté des numéros civiques pairs, de la rue des Saphirs jusqu'à la limite Sud du 236, rue des Onyx
Rochers, rue des	Côté des numéros civiques impairs, du chemin des mas jusqu'au 296 des Rochers, et du 337 des Rochers jusqu'à la rue des Saphirs
Saphirs, rue des	Côté des numéros civiques pairs, de la rue des Dunes au boulevard Trudelle

ANNEXE 5
PANNEAU ARRÊT OBLIGATOIRE (ART. 6.3.2)

Rue	Intersection	Direction
Agates, rue des	Rochers, rue des (au 71 rue des Agates)	Nord-Est
	Rochers, rue des (au 99 rue des Agates)	Nord-Ouest
Aigue-Marine, rue de l'	Émeraudes, rue des	deux directions
	Péridot, rue du (au 10 rue de l'Aigue-Marine)	Sud-Est
	Péridot, rue du (au 106 rue du Péridot)	Nord-Est
Ambre, rue de l'	Ardoise, rue de l'	Nord-Est
	Rochers, rue des	Sud-Ouest
Amédée-Fillion, rue	Montmorency, rue	Sud-Ouest
	Notre-Dame, rue	Nord-Est
Améthystes, rue des	Rochers, rue des (au 213 rue des Améthystes)	Sud-Ouest
	Rochers, rue des (au 239 rue des Améthystes)	Sud-Ouest
Aqueduc, rue	Bédard, rue	Sud-Ouest
	Mas, chemin des	Nord-Ouest
Ardoise rue de l'	Rochers, rue des (au 103 rue de l'Ardoise)	Sud-Ouest
	Rochers, rue des (au 173 rue de l'Ardoise)	Sud-Ouest
Basaltes, rue des	Garneau, rue	Nord-Est
	Grès, rue des	Sud-Ouest
Bassin, rue du	Rochers, rue des (au 100 rue du Bassin)	Nord-Est
	Rochers, rue des (au 137 rue du Bassin)	Nord
	Source, rue de la	Nord-Ouest
Bataillon, rue du	Grenadiers, rue des	Sud-Est
Bédard, rue	Royale, avenue	Sud-Est
Berges, rue des	Beaurivage, rue (au 123 rue des Berges)	Sud-Ouest
	Beaurivage, rue (au 33 rue Beaurivage)	Nord-Est
Bosquet, rue du	Rivière, rue de la	Sud-Est
	Sous-bois, rue du (au 109 rue du Bosquet)	deux directions
	Sous-bois, rue du (au 221 rue du Sous-bois)	Nord
Bourbeau, desserte	Bourbeau, rue	Nord-Ouest
	Notre-Dame, rue	Nord-Est
Bourbeau, rue	Montmorency, rue	Sud-Ouest
	Notre-Dame, rue	Nord-Est
Calcaires, rue des	Royale, avenue	Sud-Est
Calcite, rue de la	Rochers, rue des (au 11 rue de la Calcite)	Sud-Ouest
	Rochers, rue des (au 39 rue de la Calcite)	Sud-Ouest

Calixta-Laberge, rue	Onyx, rue des	Sud-Est
	Saphirs, rue des	Nord-Ouest
Canyon, rue du	Géodes, rue des	Sud-Ouest
	Notre-Dame, rue	Nord-Est
Carbone, rue du	Rochers, rue des (au 111 rue du Carbone)	Sud-Ouest
	Rochers, rue des (au 139 rue du Carbone)	Sud-Ouest
Cavernes, rue des	Dolines, rue des	Nord-Est
	Géodes, rue des	Nord-Ouest
Cèdres, allée des	Dugal, rue	Sud-Est
Cédrière, rue de la	Mas, chemin des	Sud-Est
	Silice, rue de la	Nord-ouest
Charleville, avenue	Mas, chemin des	Sud-Est
	Promenade, rue de la	deux directions
Cime, rue de la	Gravel, rue	Nord-Ouest
Commissaires, chemin des	Royale, avenue	Nord
Côteau, rue du	Mas, chemin des	Nord-Ouest
Crans, rue des	Géodes, rue des (au 100 rue des Crans)	Sud-Est
	Géodes, rue des (au 240 rue des Géodes)	Sud
Cristal, rue du	Jades, rue des	deux directions
	Onyx, rue des	Sud-Est
	Zircon, rue du (au 351 rue du Cristal)	Nord-Ouest
Dallages, rue des	Géodes, rue des (au 178 rue des Géodes)	Sud-Ouest
	Notre-Dame, rue	Nord-Est
Delta, place du	Dunes, rue des (au 100 place du Delta)	Nord-Ouest
Diamants, rue des	Saphirs, rue des	Nord-Ouest
Dolines, rue des	Géodes, rue des	Nord-Ouest
	Résurgences, rue des	Sud-Est
Doyon, rue	Racine, rue	Sud
Dugal, rue	Église, côte de l'	Sud-Ouest
	Monseigneur-Leclerc, rue	Nord-Est
	Cèdres, allée des	deux directions
	traverse piétonne au sud du 5617, rue Dugal	deux directions
	Lessard, rue	deux directions
Dunes, rue des	Saphirs, rue des	Est
	Notre-Dame, rue	deux directions
Église, côte de l'	Royale, avenue	Nord-Ouest
Émeraudes, rue des	Aigue-Marine, rue de l'	Nord-Est
	Grenats, rue des	deux directions

Érablière, rue de l'	Onyx, rue des	Sud-est
	Saphirs, rue des	Nord-Ouest
Escalade, rue de l'	Mas, chemin des	Nord-Ouest
Estran, rue de l'	Beaurivage, rue (au 20 rue Beaurivage)	deux directions
Fabrique, rue de la	Église, côte de l'	Nord-Est
	Régiment	deux directions
	Vézina, rue	deux directions
Ferrée, rue	Rochers, rue des (au 145 rue Ferrée)	Sud
	Rochers, rue des (au 528 rue dees Rochers)	Sud-Ouest
Gabbros, rue des	Garneau, rue	Nord-Est
	Grès, rue des	Sud-Ouest
Galène, rue de la	Émeraudes, rue des	Sud-Ouest
Garneau, rue	Gabbros, rue des	deux directions
	Royale, avenue	Sud-Est
Garnison, rue de la	Grenadiers, rue des	deux directions
	Infanterie, rue de l'	Sud-Est
	Royale, avenue	Nord-Ouest
Gemmes, rue des	Diamants, rue des	Sud-Ouest
	Rubis, rue des	deux directions
	Trudelle, boulevard	Nord-Est
Géodes, rue des	Crans, rue des (au 222 rue des Géodes)	Ouest
	Crans, rue des (au 222 rue des Géodes)	Nord-Ouest
	Dallages, rue des (au 110 rue des Dallages)	Sud-Est
	Marmites, rue des	deux directions
	Notre-Dame, rue	Nord-Est
Granites, rue des	Garneau, rue	Nord-Est
Graphites, rue des	Émeraudes, rue des	Sud-Ouest
Gravel, rue	Cime, rue de la	deux directions
	Église, côte de l'	Sud-Ouest
	Huot, rue	Nord-Est
	Tardif, rue	deux directions
Grenadiers, rue des	Fabrique, rue de la	Sud-Est
	Garnison, rue de la	deux directions
Grenats, rue des	Émeraudes, rue des	Sud-Ouest

Grès, rue des	Basaltes, rue des	deux directions
	Garneau, rue	Nord-Est
	Notre-Dame, rue	Ouest
Grottes, rue des	Dallages, rue des	Sud-Est
	Géodes, rue des	Nord
Huot, rue	Royale, avenue	Nord-Ouest
Israël-Boily, chemin	Saphirs, rue des	Sud-Est
Jades, rue des	Cristal, rue du	Nord-Est
	Onyx, rue des	Sud-Est
Jardins, rue des	Rochers, rue des	Sud
	Sables, rue des	Nord-Est
Lemieux, rue	Dugal, rue	Sud-Est
Lessard, rue	Dugal, rue	Sud-Est
Marais, rue du	Onyx, rue des (au 101 rue du Marais)	Sud-Est
	Onyx, rue des (au 145 rue du Marais)	Nord-Est
Marbres, rue des	Basaltes, rue des	Sud-Est
Marcel-Bédard, place	Notre-Dame, rue (au 153 place Marcel-Bédard)	Nord-Est
	Notre-Dame, rue (au 177 place Marcel-Bédard)	Nord-Est
Marmites, rue des	Géodes, rue des	Sud-Ouest
	Grottes, rue des	Nord-Est
Mas, chemin des	Charleville, avenue	deux directions
	Entrée Club de Golf Royal Québec	deux directions
	Rochers, rue des	deux directions
Massif, rue du	Mas, chemin des	Sud-Est
	Silice, rue de la	Nord-Ouest
Mélèzes, rue des	Randonnée, rue de la	Nord-Est
Montmorency, rue	Amédée-Fillion, rue	deux directions
	Royale, avenue	deux directions
Notre-Dame, rue	Amédée-Fillion, rue	deux directions
	Bourbeau, rue	Sud-Est
	Dallages, rue des	deux directions
	Dunes, rue des	Nord
	Géodes, rue des	deux directions
	Grès, rue des	Nord-Ouest
	Notre-Dame, rue (95)	Nord-Est
	Notre-Dame, rue (100)	Sud-Ouest
Royale, avenue	Sud-Est	

Onyx, rue des	Calixta-Laberge, rue	deux directions
	Cristal, rue du	deux directions
	Jades, rue des	deux directions
	Opales, rue des	deux directions
	Rivière, rue de la	Nord-Ouest
	Saphirs, rue des	Sud-Ouest
Opales, rue des	Onyx, rue des	Sud-Est
	Saphirs, rue des	deux directions
Outremer, rue	Saphirs, rue des	deux directions
	Turquoises, rue des	Nord-ouest
	Zircon, rue du	Sud-Est
Péridot, rue du	Aigue-Marine, rue de l' (62 rue du Péridot)	deux directions
Perles, rue des	Saphirs, rue des	Nord-Ouest
	Silex, rue des	Nord-Est
Petites-Iles, chemin des	Trois-Saults, route des	Sud-Est
Philippe-Richard, place	Notre-Dame, rue (au 181 place Philippe-Richard)	Nord-Est
	Notre-Dame, rue (au 205 place Philippe-Richard)	Nord-Est
Piedmont, rue du	Dugal, rue (au 5969 rue Dugal)	Sud-Est
	Dugal, rue (au 5975 rue Dugal)	Sud-Est
Plateau, rue du	Jardins, rue des	Est
	Sables, rue des	Nord-Est
Prismes, rue des	Dunes, rue des	Sud
	Saphirs, rue des	Nord-Est
	Turquoises, rue des	deux directions
Promenade, rue de la	Randonnée, rue de la	Sud-Ouest
	Charleville, avenue (au 68, avenue de Charleville)	deux directions
	Charleville, avenue (au 142, avenue de Charleville)	Sud-Ouest
Racine, rue	Bédard, rue	Nord-Est
	Garneau, rue	Sud-Ouest
Randonnée, rue de la	Mas, chemin des	Sud-Est
	Promenade, de la	deux directions
	Sentier, du	Nord-Est
Régiment, rue du	Bataillon, rue du	Nord-Ouest
	Fabrique, rue de la	Sud-Est
Résurgences, rue des	Notre-Dame, rue	Nord-Est

Rivière, rue de la	Érablière, rue de l'	Sud-Ouest
	Opales, rue des	deux directions
	Rochers, rue des	deux directions
	Source, rue de la	deux directions
	Onyx, rue des	deux directions
Rochers, rue des	Agates, rue des (au 337, rue des Rochers)	Sud-Ouest
	Agates, rue des (au 337, rue des Rochers)	Sud-Est
	Améthystes, rue des (au 213, rue des Améthystes)	deux directions
	Bassin, rue du (au 100, rue du Bassin)	deux directions
	Carbone, rue du (au 199, rue des Rochers)	deux directions
	Mas, chemin des	Sud-Est
	Rivière, rue de la	deux directions
	Saphirs, rue des	Nord-Ouest
	Silice, rue de la	deux directions
	Tourmaline, rue de la (au 441, rue des Rochers)	Sud-Ouest
Royale, avenue	Bédard, rue	deux directions
	Église, côte de l'	deux directions
	Garnison, rue de la	deux directions
	Notre-Dame, rue	deux directions
Rubis, rue des	Gemmes, rue des	Sud-Est
	Saphirs, rue des	Ouest
Ruisseau, rue du	Jardins, rue des	Sud-Est
	Plateau, rue du	Ouest
Sables, rue des	Rivière, rue de la	Sud-Est
	Saphirs, rue des	Nord-Ouest

Saphirs, rue des	Dunes, rue des	deux directions
	Onyx, rue des	deux directions
	Perles, rue des	Nord-Est
	Rochers, rue des	deux directions
	Sables, rue des	deux directions
	Trudelle, boulevard	deux directions
	Turquoises, rue des	Sud
Sapinière, rue de la	Promenade, rue de la (11, rue de la Promenade)	Sud-Est
	Promenade, rue de la (54, rue de la Sapinière)	Nord-Est
Schistes, rue des	Fabrique, rue de la	Sud-Est
Sentier, du	Charleville, avenue (7 rue du sentier)	Nord-Est
	Charleville, avenue (141 Charleville)	Nord-Est
Silex, rue des	Onyx, rue des	Sud-Est
	Saphirs, rue des	Nord-Ouest
Silice, rue de la	Rochers, rue des	Sud-Ouest
Source, rue de la	Bassin, rue du	Nord-Est
	Rivière, rue de la	Nord-Ouest
Sous-bois, rue du	Rochers, rue des	Nord
	Sous-bois, rue du (au 113 rue du Sous-bois)	Est
Tardif, rue	Gravel, rue	deux directions
	Royale, avenue	Nord-Ouest
Tilleuls, rue des	Érablière, rue de l'	Nord-Est
	Onyx, rue des	Sud-Est
Topazes, rue des	Saphirs, rue des	Sud-Est
Tourmaline, rue de la	Rochers, rue des (au 177 rue de la Tourmaline)	Sud-Ouest
	Rochers, rue des (au 205 rue de la Tourmaline)	Sud-Ouest
Traverse, rue de la	Charleville, avenue (94 Charleville)	Sud-Ouest
	Charleville, avenue (130 Charleville)	Sud-Ouest
Trudelle, boulevard	Gemmes, rue des	deux directions
	Saphirs, rue des	Nord-Ouest
Turquoises, rue des	Outremer, rue	deux directions
	Prismes, rue des	Sud-Est
	Saphirs, rue des	Est
Vézina, rue	Fabrique, rue de la	deux directions
	Royale, avenue	Nord-Ouest
Zircon, rue du	Cristal, rue du (au 400 rue du Zircon)	Nord-Est
	Perles, rue des	Nord-Est

ANNEXE 6
PANNEAU CÉDER LE PASSAGE (ART. 6.3.3)

Ne s'applique pas à la municipalité de Boischatel.

ANNEXE 7
LIGNE DE DÉMARCATIION (ART. 6.3.4)

Rue	Intersection
Bédard, rue	Sur toute sa longueur
Bourbeau, rue	Sur toute sa longueur
Dugal, rue	Sur toute sa longueur
Église, côte de l'	Sur toute sa longueur
Émeraudes, rue des	De la rue des Dunes au no civique #257
Grès, rue des	De la rue Notre-Dame au no civique #154
Mas, chemin des	Sur toute sa longueur
Montmorency, rue	Sur toute sa longueur
Notre-Dame, rue	Sur toute sa longueur
Onyx, rue des	De la rue des Saphirs à la rue Calixta-Laberge
Prismes, rue des	Sur toute sa longueur
Résurgences, rue des	Sur toute sa longueur
Rochers, rue des	Sur toute sa longueur
Royale, avenue	Sur toute sa longueur
Saphirs, rue des	Sur toute sa longueur

ANNEXE 8
PANNEAU DEMI-TOUR (ART. 6.3.5)

Ne s'applique pas à la municipalité de Boischatel.

ANNEXE 9

CIRCULATION À SENS UNIQUE OU ENTRÉE INTERDITE (ART. 6.3.6)

CIRCULATION À SENS UNIQUE

Rue	Intersection
Tardif	Vers le nord à partir de la rue Gravel

ENTRÉE INTERDITE

Ne s'applique pas à la municipalité de Boischatel.

ANNEXE 10
PASSAGES POUR PIÉTONS (ART. 6.3.7)

PASSAGES POUR PIÉTONS

Rue	Intersection
Bassin	Rochers (au 100 bassin)
	Rochers (au 137 bassin)
Bédard	Royale
Bourbeau (desserte)	Bourbeau
Calixta-Laberge	Saphirs
Cédrière	Mas
Delta	Dunes
Diamants	Saphirs
Dugal	5615 Dugal
Église	Dugal
	Gravel*
Émeraudes	Grenats
Érablière	Saphirs
Fabrique	Église
Garneau	Royale
Garnison	Royale
Gravel	Tardif
Massif	Mas
Montmorency	Royale
Notre-Dame	Bourbeau
	Dunes
	Royale
Onyx	Saphirs
Opales	Saphirs
Outremer	Saphirs
Perles	Saphirs
Racine	Bédard
	Garneau
Randonnée	Mas
Rivière	Rochers
Rochers	Améthystes (au 227 Rochers)
	Mas
	Saphirs

Royale	5224 Royale
	Église
	Garneau*
	Garnison (2x)
	Huot
	Montmorency*
	Notre-Dame
	Tardif
Rubis	Saphirs
Sables	Saphirs
Saphirs	Dunes
	Turquoises
Silex	Saphirs
Sous-Bois	Rochers
Tardif	Gravel

*Signaux rectangulaires à pulsations rapides

ANNEXE 11
ZONES DÉBARCADÈRES (ART. 6.3.8)

Ne s'applique pas à la municipalité de Boischatel.

ANNEXE 12
VIRAGE À DROITE INTERDIT SUR FEU ROUGE (ART. 6.3.9)

Ne s'applique pas à la municipalité de Boischatel.

ANNEXE 13
FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX
(ART. 6.3.10)

Ne s'applique pas à la municipalité de Boischatel.

ANNEXE 14
LIMITE DE VITESSE DE 50 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS
(ART. 6.4.1)

Rue	Zone
Royale, avenue	Sur toute la longueur
Notre-Dame, rue	Sur toute la longueur
Dunes, rue des	De la rue Notre-Dame à la rue des Saphirs
Saphirs, rue des	Sur toute la longueur

ANNEXE 15
LIMITE DE VITESSE DE 30 KM/H ET MOINS SUR LES CHEMINS
PUBLICS (ART. 6.4.2)

Rue	Zone
Gravel, rue	Entre la côte de l'Église et la rue de la Cime
Grès, rue des	Entre la rue Notre-Dame et la rue des Basaltes
Marbres, rue des	Sur toute la longueur
Tardif, rue	Entre la rue Gravel et le 52, rue Tardif

ANNEXE 16
LIMITE DE VITESSE DE 40 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS
(ART. 6.4.3)

Rue	Zone (toute la rue, sauf indication contraire)
Agates, des	
Aigue-Marine, de l'	
Ambre, de l'	
Amédée-Fillion	
Améthystes, des	
Aqueduc, de l'	
Ardoise, de l'	
Basaltes, des	
Bassin, du	
Bataillon, du	
Beaurivage	
Bédard	
Berges, des	
Bosquet, du	
Bourbeau	
Calcaires, des	
Calcite, de la	
Calixta-Laberge	
Canyon, du	
Carbone, du	
Cavernes, des	
Cèdres, allée des	
Cèdrière, de la	
Charleville, avenue de	
Cime, de la	
Commissaires, chemin des	
Côteau, du	
Crans, des	
Cristal, du	
Dallages, des	
Delta, place du	
Diamants, des	
Dolines, des	
Doyon	
Dugal	

Dunes, des	De la rue Notre-Dame à la rue des Émeraudes
Église, côte de l'	De la rue de la Fabrique au boulevard Sainte-Anne
Émeraudes, des	
Érablière, rue de l'	
Escalade, rue de l'	
Estran, de l'	
Fabrique, de la	
Ferrée	
Gabbros, des	
Galène, de la	
Garneau	
Garnison, de la	
Gemmes, des	
Géodes, des	
Granites, des	
Graphites, des	
Gravel	De la rue de la Cime à la rue Huot
Grenadiers, des	
Grenats, des	
Grès, des	De la rue des Basaltes à la rue Garneau
Grottes, des	
Huot	
Infanterie, de l'	
Jades, des	
Jardins, rue des	
Lemieux	
Lessard	
Marais, du	
Marcel-Bédard, place	
Marmites, des	
Mas, chemin des	
Massif, du	
Mélèzes, des	
Montmorency	
Notre-Dame	
Onyx, des	
Opales, des	
Outremer	
Péridot, du	
Perles, des	

Petites-Îles, chemin des	
Philippe-Richard, place	
Piedmont, du	
Plateau, rue du	
Prismes (direction est)	
Promenade, rue de la	
Racine	
Randonnée, de la	
Régiment, du	
Résurgences, des	
Rivière, de la	
Rochers, des	
Rubis, des	
Ruisseau, rue du	
Sables, des	
Sablonnières, avenue des	
Sapinière, rue de la	
Schistes, des	
Sentier, du	
Silex, des	
Silice, de la	
Source, de la	
Sous-Bois, du	
Tardif	Entre la rue Gravel et l'avenue Royale
Tilleuls, des	
Topazes, des	
Tourmaline, de la	
Traverse, rue de la	
Trois-Saults, route des	
Trudelle, boulevard	
Turquoises, des	
Vézina	
Zircon, du	

ANNEXE 17
LIMITE DE VITESSE DE 30-40 KM/H-ZONE SCOLAIRE (ART. 6.4.4)

(aux endroits, périodes et heures)

Rue	Génériques	Zones
Église	Côte de l'	Entre l'avenue Royale et rue de la Fabrique

ANNEXE 18
LIMITE DE VITESSE DE 60 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS
(ART. 6.4.5)

Ne s'applique pas à la municipalité de Boischatel.

ANNEXE 19
LIMITE DE VITESSE DE 70 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS
(ART. 6.4.6)

Ne s'applique pas à la municipalité de Boischatel.

ANNEXE 20
LIMITE DE VITESSE DE 80 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS
(ART. 6.4.7)

Ne s'applique pas à la municipalité de Boischatel.

ANNEXE 21
LIMITE DE VITESSE DE 90 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS
(ART. 6.4.8)

Ne s'applique pas à la municipalité de Boischatel.

ANNEXE 22

STATIONNEMENT INTERDIT (ART. 6.5.3)

Rue	Côté	Zone
Allée des Cèdres	Est	Toute sa longueur
Aqueduc, rue de l'	Est	En front du coin sud-ouest du 132, rue Bédard
	Ouest	Toute sa longueur
Bataillon, rue du		En face des numéros civiques 214 et 223
	Nord	De la limite ouest du 275, rue du Bataillon jusqu'à la limite nord du 301, rue du Bataillon.
	Sud et Est	De la limite ouest du 258, rue du Bataillon jusqu'à la limite nord du 159, rue des Grenadiers.
Beurivage	Est	Du boulevard Saint-Anne jusqu'au 5, rue Beurivage
	Ouest	Du boulevard Saint-Anne jusqu'au 12, rue Beurivage
Bédard, rue	Est et ouest	Sur toute sa longueur
Bourbeau, rue	Est	De la rue Montmorency jusqu'au 104, rue Bourbeau
Calcaires, rue des	Est et ouest	Sur toute sa longueur
Commissaires, chemin des	Nord	Sur toute sa longueur
Delta, place du	Deux côtés	Sur toute sa longueur
Dugal, rue	Sud	Entre la côte de l'Église et la limite est municipale
Dunes, rue des	Sud	De la rue des Émeraudes jusqu'au 110, rue des Dunes et de la rue Notre-Dame jusqu'à la rue des Saphirs
	Nord	Entre la limite ouest de l'entrée du 105, rue des Dunes et la limite ouest du 95, rue des Dunes
Église, Côte de l'	Deux côtés	De l'intersection avenue Royale jusqu'au boulevard Sainte-Anne
Émeraudes, rue des	Ouest	Entre la limite sud du 143, rue des Émeraudes et la limite nord du 219, rue des Émeraudes
Huot, rue	Est	De la limite sud-ouest du 5424, avenue Royale jusqu'à l'avenue Royale

Garnison, rue de la	Est	Entre l'avenue Royale et la limite nord du 93, rue de la Garnison (entrée est du IGA)
	Ouest	Entre l'avenue Royale et l'entrée privée du 100, rue de la Garnison (Manoir) et sur 50 mètres à l'intersection de la rue des Grenadiers
Gravel, rue	Nord	Entre la côte de l'Église et la rue Tardif
Grenadiers, rue des	Deux côtés	Numéros pairs 100 à 104 et numéros impairs 107 à 119
Infanterie, rue de l'	Nord	Entre la rue de la Garnison jusqu'au nord du 203, de l'Infanterie
Mas, chemin des	Sud	5 mètres à l'ouest de l'entrée privée du 300, chemin des Mas jusqu'à la limite est du 404, chemin des Mas
	Nord	Entre la limite ouest du 101, chemin des Mas jusqu'à la limite est du 405, chemin des Mas
Montmorency, rue	Est	Du coin nord de la rue Bourbeau jusqu'à la limite nord-ouest du 14, rue Montmorency. De la limite sud-ouest du 104 jusqu'à la rue des Résurgences.
	Ouest	De l'avenue Royale jusqu'à la limite sud-est du numéro civique 21. De la limite nord-est du numéro civique 41 jusqu'à limite nord-est du 137. De la limite sud-est du numéro civique 209 jusqu'à la rue des Résurgences
Notre-Dame, rue	Est	Sur toute sa longueur
	Est et ouest	De l'avenue Royale jusqu'à la hauteur des numéros civiques 64 et 75, des deux côtés
	Ouest	De la limite sud-ouest du numéro civique 361 jusqu'à la limite sud-ouest du numéro civique 355
Opales, rue des	Rond-point au nord de la rue	Sur toute la longueur du rond-point (Entre les limites nord des numéros civiques 187-B et 188)
	Côté Ouest	entre le coin nord-est du 171 des opales au coin sud-est du 165 des opales
Petites-îles, chemin des	Deux côtés	Sur toute la longueur
Rochers, rue des		Du 268 au 292
		Du 275 au 279
		Du 304 au 324
		Du 321 au 325
		Du 500 à la rue Ferrée

Royale, avenue	Nord	Entre le pont de la rivière Montmorency et la limite sud-est du numéro civique 5439
	Sud	Sur toute la longueur de celle-ci dans les limites de la Municipalité
Saphirs, rue des	Est	Sur toute sa longueur
	Ouest	du coin sud-est du 195 au coin sud-est du 189
Trois-Saults, route des	Deux côtés	Numéros civiques pairs du 474 au 682 et numéros civiques impairs du 471 au 687
Trudelle, boulevard	Est	Devant la Croix du Calvaire (dans l'amorce de la rue Israël-Boily) et dans le rond-point situé au sud
Tardif, rue	Est	Toute sa longueur
Topazes, rue des	Rond-point au nord de la rue	Entre les numéros civiques pairs de 260 à 272 et impairs numéro 265
Vézina, rue	Est	Toute sa longueur
	Ouest	De la limite nord du 24, rue Vézina à l'avenue Royale et de la limite sud du 48, rue Vézina à la rue de la Fabrique

ANNEXE 23

STATIONNEMENT INTERDIT AUX ENDROITS, JOURS ET HEURES (ART. 6.5.6)

Endroits où le stationnement est interdit entre le 1^{er} mai et le 15 octobre, sauf pour les détenteurs de vignettes¹

Rue	Côté	Zone
Amédée-Filion, rue	Nord et sud	Tous
Bataillon, rue du	Nord	Ouest. De la limite nord du numéro civique du 301 jusqu'à la limite sud-est du numéro civique 309
Bourbeau, rue	Ouest	Tous
Cavernes, rue des	Est et ouest	Tous
Commissaires, chemin des	Sud	Jusqu'à l'avenue Royale
Dallages, rue des	Nord et sud	Tous
Dolines, rue des	Est et ouest	Tous
Émeraudes, rue des	Est	De la rue des Dunes jusqu'à la limite sud du 150, rue des Émeraudes
	Ouest	De la rue des Dunes jusqu'à la limite sud du 143, rue des Émeraudes
Galène, rue de la	Nord et sud	Tous
Garnison, rue de la	Est	Tous à partir de la limite nord du 93, rue de la Garnison
	Ouest	Tous à partir de la limite sud du 100, rue de la Garnison, à l'exception 50 mètres de l'intersection Garnison/Grenadiers
Géodes, rue des	Est et ouest	Des numéros civiques 101 à 287 et 114 à 286
Granites, rue des	Nord et sud	Tous
Graphites, rue des	Nord et sud	Tous
Grenadiers, rue des	Ouest	Du numéro civique 104 jusqu'à la rue de la Garnison
	Est	Du numéro civique 107 à la rue de la Fabrique
Grenats, rue des	Nord et sud	Tous
Grès, rue des	Est	Coin sud-est du numéro civique 175 jusqu'à la rue Notre-Dame
Infanterie, rue de l'	Est et ouest	Nord, sud, est et ouest
Marcel-Bédard, Place	Deux côtés	Tous

¹ Modification du libellé par le Règlement numéro 2025-1224

Montmorency, rue	Est	De la limite nord-ouest du numéro civique 14 jusqu'au numéro civique 30
	Ouest	De la limite sud-est du numéro civique 21 jusqu'à la limite sud-est du numéro civique 41. De la limite nord-est numéro civique 137 jusqu'à la limite sud-est du numéro civique 199.
Notre-Dame, rue	Est et ouest	Du 68 pair et 77 impair jusqu'après la rue des Résurgences
	Est	Entre le pont de la rue Notre-Dame et la rue des Dunes
	Ouest	Entre les rues des Dallages et du Canyon,
Onyx, des	Sud	De la rue des Saphirs jusqu'au parc des Onyx
Péridot	Deux côtés	Limite ouest du parc Péridot vers la rivière.
Philippe-Richard, Place		Face aux adresses civiques 181 et 205
Prismes, des	Deux côtés	Tous
Résurgences, des	Nord et sud	Tous

Endroits où le stationnement est interdit entre le 15 octobre et le 1^{er} mai :

Rue	Zone (toute la rue, sauf indication contraire)
Bataillon, du	Côté nord, du numéro civique 223 au 275
Canyon, du	Côté sud du numéro civique 100 au 112
Grenadiers, des	Côté nord, du numéro civique 119 jusqu'au coin de la rue de la Garnison
Huot	Côté ouest
Massif, du	Côté ouest
Royale, Avenue	Entre le numéro civique 5489 avenue Royale à l'est et le numéro civique 5511 avenue Royale à l'ouest
Tardif	Entre la rue Gravel et l'avenue Royale
Zircon, du	Côté est du 415 à 419

Endroits où le stationnement est interdit en tout temps sauf aux détenteurs de vignette

Rue	Côté	Zone
Allée des Cèdres	Ouest	Toute sa longueur

Endroit où le stationnement est interdit du 1^{er} septembre au 24 juin de 7h30 à 16h30 du lundi au vendredi

Rue	Côté	Zone
Gravel, rue	Sud	Entre la Côte de l'Église et la rue Tardif
Marbres, rue des	Deux côtés	Coin sud-ouest du 144, jusqu'au coin nord-ouest du 155, rue Garneau

ANNEXE 24
STATIONNEMENT INTERDIT SUR PISTE CYCLABLE OU
MULTIFONCTIONNELLE (ART. 6.5.7)

PÉRIODES PRÉVUES

Du 1^{er} mai au 15 octobre

Rue	Zone (s'il y a lieu)
Bourbeau, rue	Côté des numéros civiques pairs, sur toute la longueur
Dugal, rue	Côté des numéros civiques impairs, sur toute la longueur
Dunes, rue des	Côté des numéros civiques pairs, sur toute la longueur
Émeraudes, rue des	Côté des numéros civiques impairs, de la rue des Dunes jusqu'à la limite sud du 261, rue des Émeraudes
Garneau, rue	Côté des numéros civiques pairs, sur toute la longueur
Grès, rue des	Côté des numéros civiques pairs, du coin nord-ouest du 154 jusqu'à l'intersection des rue Notre-Dame et des Grès
Marbres, rue des	Côté des numéros civiques impairs, du coin nord du terrain du 149, jusqu'à la rue Garneau
Mas, chemin des	Côté des numéros civiques impairs, de la rue de l'Aqueduc jusqu'à l'avenue Charleville
Rue des Onyx	Côté des numéros civiques pairs, de la rue des Saphirs jusqu'à la limite Sud du 236, rue des Onyx
Rochers, rue des	Côté des numéros civiques impairs, du chemin des mas jusqu'au 296 des Rochers, et du 337 des Rochers jusqu'à la rue des Saphirs

ANNEXE 25
STATIONNEMENT HIVERNAL DE NUIT (ART. 6.5.8)

Période interdisant le stationnement hivernal de nuit :

- dimanche au jeudi entre 23h00 et 07h00
- vendredi au samedi entre 02h00 et 07h00

ANNEXE 26
FEUX ORANGE CLIGNOTANTS/DÉNEIGEMENT (ART. 6.5.9)

Ne s'applique pas à la municipalité de Boischatel.

ANNEXE 27
STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES
(ART. 6.5.10)

Bâtiment	Adresse
Aréna	5770, boulevard Sainte-Anne
Caserne	105, chemin des Mas
Centre sportif	160, rue des Grès
Domaine de la rivière	135, rue des Émeraudes
Hôtel de ville	45, rue Bédard
Maison Vézina	171, rue des Grenadiers
Domaine du boisé	120, rue des Saphirs
Terrain de soccer des Onyx	101, rue des Onyx
Garage municipal	341, rue des Saphirs

ANNEXE 28
VOIE PRIORITAIRE/VÉHICULE D'URGENCE (ART. 6.5.13)

Ne s'applique pas à la municipalité de Boischatel.

ANNEXE 29
STATIONNEMENT DURÉE LIMITÉE (ART. 6.5.19)

Rue	Côté et localisation	Restrictions
Dugal, rue	Nord, entre l'Allée des Cèdres et la côte de l'Église	Maximum de 3 h en tout temps
Dugal, rue	Nord, de la côte de l'Église jusqu'à la limite est du 5303, rue Dugal	Interdiction de 7 h à 17 h
Dugal, rue	Nord, de la limite ouest du 5365, rue Dugal jusqu'à la limite est du 5459, rue Dugal	Interdiction de 7 h à 17 h

ANNEXE 30
**STATIONNEMENT MUNICIPAL VÉHICULE LOURD, VÉHICULE-
 OUTILS ET VÉHICULE RÉCRÉATIF (ART. 6.6.4)**

Bâtiment	Adresse
Aréna	5770, boulevard Sainte-Anne
Caserne	105, chemin des Mas
Centre sportif	160, rue des Grès
Domaine du boisé	120, rue des Saphirs
Domaine de la rivière	135, rue des Émeraudes
Écocentre	345, rue des Saphirs
Hôtel de ville	45, rue Bédard (Stationnements nord et sud)
Maison Vézina	171, rue des Grenadiers (Stationnement adjacent à la Maison Vézina et le stationnement de la Garnison)
Stationnement public	5200, avenue Royale
Terrain de soccer Onyx	101, rue des Onyx
Usine d'eau potable	101, chemin des Mas

ANNEXE 31
STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES RÉCRÉATIFS
(ART. 6.6.6)

Ne s'applique pas à la municipalité de Boischatel.

ANNEXE 32
LISTE DES PARCS À CHIENS (ART. 8.4.4)

Ne s'applique pas à la municipalité de Boischatel.